

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-14-656 du 1^{er} hija 1435 (26 septembre 2014) approuvant la convention de crédit n° CMA 1186 01 M d'un montant de 50.000.000 d'euros conclue le 14 kaada 1435 (10 septembre 2014) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme emploi et développement des compétences. 4192

Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-14-700 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) approuvant l'accord n° 8418-MA d'un montant de 73 300 000 euros, conclu le 19 septembre 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de

politique de développement sur les compétences et l'emploi..... 4192

Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées. – Conditions d'achat, de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2745-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines. 4193

Nomenclature générale des actes professionnels. – Assimilation des actes hors nomenclature.

Arrêté du ministre de la santé n° 2398-14 du 5 kaada 1435 (1^{er} septembre 2014) validant l'assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels..... 4195

Pages

Marchés publics.

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.....* 4197

TEXTES PARTICULIERS

Journaux « AL-RAY ALARABY » et « KOTABE WA CHOARAA ALARABE » – Autorisation de l'édition au Maroc.

- Décret n° 2-14-591 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) portant autorisation de l'édition des journaux « AL-RAY ALARABY » et « KOTABE WA CHOARAA ALARABE » au Maroc.....* 4202

Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir. – Acquisition d'un lot de terrain domanial pour l'édification d'un complexe multiservices des entreprises d'Agadir.

- Décret n° 2-14-547 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) autorisant la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir à acquérir un lot de terrain domanial pour l'édification d'un complexe multiservices des entreprises d'Agadir.....* 4202

Modèle du livret médical du sportif licencié.

- Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2148-14 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) fixant le modèle du livret médical du sportif licencié.* 4203

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

- Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejeb 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ». .* 4203

Pages

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2294-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et de fraisier.....* 4203
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2295-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « PROMOSEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....* 4204
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2296-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « JAKADIR » pour commercialiser des semences standard de légumes.* 4205
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2297-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.....* 4206
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2298-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la pépinière « BRAHIM ZNIBER » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.....* 4206
- Equivalences de diplômes.**
- Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2497-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....* 4207

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2500-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejab 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.</i>	4207	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2916-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4210
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2911-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.</i>	4208	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2917-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4210
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2912-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	4208	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2918-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	4211
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2913-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique..</i>	4208	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2919-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4211
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2914-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4209	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2920-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	4212

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2921-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 4212

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2922-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 4213

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2923-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie. 4213

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2924-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 4214

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2925-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 4214

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2926-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 4215

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2927-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 4215

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2928-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie..... 4216

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2929-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 4216

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2930-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 jourmada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale..... 4217

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2931-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 4217

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2932-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômés reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 4218

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2933-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	4218
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2934-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	4219
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2938-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	4219
Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 3035-14 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé</i>	4220

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

	Pages
<i>Décision du CSCA n° 01-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014).....</i>	4221
<i>Décision du CSCA n° 02-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014)</i>	4222
<i>Décision du CSCA n° 03-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014)</i>	4223
<i>Décision du CSCA n° 04-14 du 29 jourmada I 1435 (31 mars 2014).....</i>	4225
<i>Décision du CSCA n° 07-14 du 11 rejeb 1435 (11 mai 2014).....</i>	4227
<i>Décision du CSCA n° 08-14 du 22 rejeb 1435 (22 mai 2014).....</i>	4227

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine relative au projet de loi n° 107-12 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats</i>	4228
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur les lieux de vie et action culturelle.....</i>	4237
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la gestion et le développement des compétences humaines.....</i>	4240
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la cohérence des politiques sectorielles et accords de libre-échange</i>	4244

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-14-656 du 1^{er} hija 1435 (26 septembre 2014) approuvant la convention de crédit n° CMA 1186 01 M d'un montant de 50.000.000 d'euros conclue le 14 kaada 1435 (10 septembre 2014) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme emploi et développement des compétences.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA 1186 01 M d'un montant de 50.000.000 d'euros conclue le 14 kaada 1435 (10 septembre 2014) entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement, pour le financement du Programme emploi et développement des compétences.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1435 (26 septembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6298 du 14 hija 1435 (9 octobre 2014).

Décret n° 2-14-700 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) approuvant l'accord n° 8418-MA d'un montant de 73 300 000 euros, conclu le 19 septembre 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement sur les compétences et l'emploi.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8418-MA d'un montant de 73 300 000 euros, conclu le 19 septembre 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le second prêt de politique de développement sur les compétences et l'emploi.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1435 (7 octobre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2745-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n°12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 14 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohammed Louafa, ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2014-15 (du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 3. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 4. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard, telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe II. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe III.

ART. 5. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 3 ci-dessus et le prix de cession

de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 4 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 6. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche : 2,00 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture :
 - 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre ; et
 - 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son : 150,00 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre : 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 342,432 DH par quintal.

ART. 7. – Pour le blé tendre, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans le prix offert tel qu'indiqué à l'article 3 susmentionné. Lorsque les frais de transport et ceux relatifs à la livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 8. – Pour les farines subventionnées, les frais de transport sont pris en charge par l'Etat par le biais de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses. Dans ce cas, un forfait relatif au frais de transport de place de 0,50 dh/ql est repris par cet Office auprès des minoteries industrielles. Cette reprise n'est pas appliquée sur les farines subventionnées commandées par l'Office de commercialisation et d'exportations et non destinée aux troupes des Forces armées Royales de la zone Sud.

ART. 9. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la société nationale du transport et de la logistique.

ART. 10. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise, prise emballée, sortie minoterie : 182,00 DH par quintal ;
 - prix au niveau grossistes : 188,00 DH par quintal ;
 - prix public : 200,00 DH par quintal.

– Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

- prix de la marchandise nue, sortie minoterie : 87,00 DH par quintal ;
- prix public : 100,00 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes : 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes : 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale : 255,432 DH par quintal.

Les frais de manutention et d'acheminement des farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes continueront à être supportés par l'Etat et remboursés, à l'identique, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses à l'Office de commercialisation et d'exportation sur la base des états de liquidation établis par celui-ci.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 11. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 10 ne subit aucune modification.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2014, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

Le ministre de l'économie

Le ministre de l'intérieur, et des finances,

MOHAMED HASSAD. MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I

Qualité du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Caractéristiques du blé tendre standard	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

Annexe II

Barème des bonifications et réfections appliquées pour la livraison à la minoterie du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

Points des taux de bonification ou de réfaction	Taux en DH/point
Bonifications sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
Réfections :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

* * *

Annexe III

Seuils de tolérance pour le blé tendre destiné
à la fabrication des farines subventionnées

Caractéristiques	Seuils de tolérance
Poids spécifique	75 Kg/HL (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6298 du 14 hija 1435 (9 octobre 2014).

Arrêté du ministre de la santé n° 2398-14 du 5 kaada 1435 (1^{er} septembre 2014) validant l'assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels, notamment l'article 3 de l'annexe dudit arrêté ;

Sur proposition de la commission nationale de nomenclature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est validée, l'assimilation des actes hors nomenclature générale des actes professionnels aux actes prévus à la nomenclature fixée par l'arrêté n° 177-06 susvisé.

La liste des actes concernés et leur assimilation sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1435 (1^{er} septembre 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Assimilation des actes professionnels

Actes hors nomenclature	Assimilés aux actes suivants	Coefficient
Angioplastie des axes de jambe	(C554) Pontage fémoro-jambier en veine saphène autologue (y compris le prélevement veineux)	K190 - 90
Angioplastie carotidienne	(C556) Endartériectomie de la bifurcation carotidienne (carotide primitive, carotide interne et/ou externe) avec ou sans patch, avec ou sans shunt	K300 - 110
Angioplastie aortique	(C544) Mise en place d'un tube aorto-aortique	K250 - 110
Endoprothèse pour anévrisme de l'aorte abdominal sous rénal	(C546) Pontage aorto-biliaque	K375 - 165
Endoprothèse aortique pour anévrisme aortique thoracoabdominal	(C545) Mise en place d'un tube aorto-aortique avec réimplantation du tronc coeliaque et/ ou de l'artère mésentérique supérieure et / ou des artères rénales	K375 - 165
Endoprothèse aortique pour anévrisme thoracique	(C544) Mise en place d'un tube aorto-aortique	K250 - 110
Endoprothèse aortique pour rupture anévrysmal ou post traumatique	(C544) Mise en place d'un tube aorto-aortique	K250 - 110
Pontage sous clavio-carotidien ou carotido-huméral	(C537) Rétablissement de la continuité artérielle ou veineuse en cas de suppression définitive du tronc vasculaire principal : Vaisseaux principaux des membres (y compris l'endartériectomie)	K150 - 70
Pontage ilio-poplité par abord rétro-péritonéal	(C550) Pontage aorto ou ilio-fémoral	K250 - 110
Pontage ilio-poplité par abord inguinal	(C553) Pontage fémoro-jambier avec prothèse	K150 - 70
Superficialisation de fistule artério-veineuse	(K203) Création d'une fistule artérioveineuse par anastomose directe	K100 - 30
Thrombectomie de prothèse	(C542) Traitement chirurgical des embolies ou thromboses aiguës des artères ou des veines profondes : Vaisseaux principaux des membres	K100 - 40
Traitement d'Anévrysmes sur fistule artério-veineuse avec rétablissement de continuité artérielle	(C537) Rétablissement de la continuité artérielle ou veineuse en cas de suppression définitive du tronc vasculaire principal : Vaisseaux principaux des membres (y compris l'endartériectomie)	K150 - 70
Traitement d'anévrysmes sur fistule artério-veineuse avec rétablissement de continuité veineuse	(K204) Création d'une fistule artérioveineuse avec interposition d'un greffon (prélèvement du greffon compris) ou d'une prothèse	K150 - 50

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment ses articles 148, 149, 150 et 151 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;

Après avis de la commission des marchés du 1^{er} août 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, en application des articles 148 à 151 du décret n° 2-12-349 susvisé, les conditions dans lesquelles s'effectuent par voie électronique le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres.

Il fixe en outre, les modalités de tenue, d'exploitation de la base de données électronique des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, ainsi que les conditions de mise en œuvre des enchères électroniques inversées.

ART. 2. – L'accès du maître d'ouvrage au portail des marchés publics est assuré moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe, tel que prévu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, susvisé, n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) susvisé.

L'accès des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, désignés dans le présent arrêté par « prestataires », au portail des marchés publics est assuré moyennant l'attribution, audit prestataire, d'un nom de compte et d'un mot de passe.

Le nom de compte et le mot de passe visés au paragraphe 2 du présent article sont créés par la Trésorerie générale du Royaume « gestionnaire du portail » suite à l'envoi électronique, par le prestataire, du formulaire d'inscription, dûment rempli, signé et cacheté par ledit prestataire. Ce formulaire d'inscription est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

Le maître d'ouvrage et le prestataire demeurent seuls responsables de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leur sont attribués et des comptes des utilisateurs qu'ils créent. Ils sont également responsables du contenu des informations et des documents qu'ils publient au portail des marchés publics.

ART. 3. – Le maître d'ouvrage et le prestataire doivent se conformer aux prérequis techniques d'accès aux fonctionnalités du portail des marchés publics.

Le portail des marchés publics permet ainsi :

- d'assurer par un mécanisme d'horodatage la date certaine (année, mois, jour, heure, minute et seconde) pour la transmission électronique des plis et des offres par les concurrents et pour leur traitement par les maîtres d'ouvrage ;
- de garantir la confidentialité des plis et des offres, par le biais d'un procédé de cryptographie ;
- de garantir que personne ne peut avoir accès aux plis transmis par les concurrents avant la date limite fixée pour l'ouverture des plis ;
- de garantir l'authentification et la non répudiation des documents signés sur le portail, par le biais d'un procédé de signature électronique ;
- de garantir l'intégrité des plis et des offres transmises à travers le portail ;
- d'assurer que les outils indiqués dans le portail des marchés publics, ainsi que leurs caractéristiques techniques sont non discriminatoires ;
- d'assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations effectuées tout au long de la procédure de passation des marchés publics.

Section première. – Modalités et conditions de dépôt et de retrait des plis, de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres des concurrents par voie électronique

ART. 4. – En application des articles 148 et 149 du décret n° 2-12-349 susvisé, le dépôt et le retrait des plis, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents peuvent être effectués par voie électronique. A cet effet, le portail des marchés publics permet :

Au maître d'ouvrage :

- d'indiquer si la réponse électronique à l'appel d'offres est permise ;
- de définir la composition des plis électroniques exigés (types d'enveloppes) ;
- de définir les bi-clés de chiffrement et de déchiffrement des plis électroniques de l'appel d'offres ;
- de publier le résultat de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

A la commission d'appel d'offres :

- de déchiffrer les plis et les offres électroniques déposées par les concurrents ;
- de gérer l'admissibilité des enveloppes des concurrents ;
- d'arrêter le résultat de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- de demander aux concurrents de compléter leurs dossiers ou de rectifier les erreurs matérielles éventuelles, le cas échéant.

Aux concurrents :

- de demander tout renseignement ou information relatifs à un appel d'offres ;
- de déposer leurs plis et leurs offres électroniques ;
- d'associer à un appel d'offres, des pièces déposées dans le portail des marchés publics (Base de donnée électronique des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services prévue à la section 2 ci après) ;
- de retirer une offre électronique déposée sur le portail des marchés publics ;
- de compléter leurs dossiers ou rectifier les erreurs matérielles éventuelles à la demande de la commission d'ouverture des plis.

ART. 5. – Le maître d'ouvrage met à la disposition des concurrents sur le portail des marchés publics le dossier de l'appel d'offres, ainsi que les documents, les informations et les renseignements complémentaires. Il précise les modalités de réponse électronique audit appel d'offres.

A cet effet, le maître d'ouvrage associe des bi-clés de chiffrement à l'appel d'offres sur le portail des marchés publics.

Les concurrents peuvent consulter et télécharger le dossier de l'appel d'offres, ainsi que les documents et renseignements complémentaires et ce, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

ART. 6. – Outre les mentions de l'avis d'appel d'offres tel que prévu à l'article 20 du décret n° 2-12-349 susvisé, le maître d'ouvrage complète ledit avis par la mention prévoyant la possibilité soit de la réception électronique des offres, soit de la réception des offres sur support papier.

ART. 7. – Les concurrents peuvent, soit transmettre leurs dossiers par voie électronique au maître d'ouvrage, soit les déposer sur support papier dans les conditions prévues par l'article 31 du décret n° 2-12-349 susvisé.

ART. 8. – Toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues à l'article 29 du décret n° 2-12-349 susvisé, sont regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique.

ART. 9. – La signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

ART. 10. – Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait dudit pli s'effectue par le biais du même certificat.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par la présente section et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

ART. 11. – Il est procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres des concurrents transmises par voie électronique dans les conditions prévues aux articles 36 à 40 du décret n° 2-12-349 susvisé jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

L'ouverture des plis présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait durant la même séance d'ouverture des plis.

Les droits d'accès et les clés de déchiffrement relatifs à l'appel d'offres sont délivrés au président de la commission selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Le président de la commission d'appel d'offres accède en ligne aux plis électroniques déposés sur le portail des marchés publics.

En cas de difficultés techniques imputées à la non disponibilité du portail des marchés publics, ou de dysfonctionnements ne permettant pas l'ouverture et l'évaluation des offres transmises par voie électronique, à la date et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis, le président de la commission d'appel d'offres reporte la séance d'ouverture de plis de quarante-huit (48) heures.

ART. 12. – La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier.

Section II. – Modalités de tenue et d'exploitation de la base de données électronique des entrepreneurs, des fournisseurs et de prestataires de services

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 150 du décret n° 2-12-349 susvisé, une base de données électronique des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services est mise en place au niveau du portail des marchés publics, dénommée dans la présente section « base de données des prestataires ».

La base de données des prestataires contient les informations et les pièces justifiant les capacités juridiques, financières et techniques des prestataires et toutes autres pièces que les prestataires jugent utile.

ART. 14. – L'inscription à la base de données des prestataires est effectuée par les services de la Trésorerie générale du Royaume, suite à la présentation du formulaire d'inscription téléchargeable à partir du portail des marchés publics, signé et cacheté par le prestataires ou par son représentant légal.

Le prestataire, inscrit à la base de données des prestataires, dispose de son propre compte. Ce compte comporte deux volets, un volet d'informations générales et un coffre-fort électronique pour le dépôt des documents justifiant ses capacités juridiques, financières et techniques.

Section III. – Modalités et conditions de recours et de mise en œuvre des enchères électroniques inversées

ART. 15. – En application des dispositions de l'article 151 du décret n° 2-12-349 susvisé, le maître d'ouvrage peut recourir à la procédure des enchères électroniques inversées pour les marchés de fournitures courantes portant sur l'acquisition des produits existants dans le commerce et qui ne nécessitent pas de spécifications particulières, dans les conditions prévues dans la présente section.

ART. 16. – Le maître d'ouvrage publie l'avis d'enchère électronique inversée, tel que prévu par l'article 151 du décret n° 2-12-349 susvisé et le publie au niveau du portail des marchés publics.

Le maître d'ouvrage publie, également, sur le portail des marchés publics le dossier de l'enchère électronique inversée tel que prévu par l'article 17 ci-dessous, ainsi que les documents, les informations complémentaires, le cas échéant.

Les concurrents peuvent consulter et télécharger le dossier de l'enchère électronique inversée, ainsi que les documents, les informations complémentaires le cas échéant, et ce, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Le nombre minimum des concurrents qui devront s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée ne peut être inférieur à trois concurrents.

Le nombre minimum des concurrents admis à enchérir ne peut être inférieur à deux concurrents.

Le maître d'ouvrage établit le prix ou les prix du début de l'enchère et le ou les pas de l'enchère électronique inversée.

Le maître d'ouvrage établit un montant minimum et un montant maximum de révision des offres à la baisse par les concurrents dit « pas d'enchère ».

L'ouverture des plis, l'examen des dossiers et des offres des concurrents enchérisseurs et le suivi du déroulement de l'enchère électronique inversée se fait par une commission composée dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.

L'avis de l'enchère électronique inversée fait connaître les mentions suivantes :

- a) l'objet de l'enchère électronique inversée ;
- b) le maître d'ouvrage qui procède à l'enchère électronique inversée ;
- c) la date limite de dépôt des plis ;
- d) le jour et l'heure fixés du début et de la fin de l'enchère électronique inversée et le temps de prorogation de l'enchère ;
- e) la référence à l'article du règlement de l'enchère électronique inversée qui prévoit la liste des pièces justificatives que tout concurrent doit fournir pour la phase admission sous format électronique ;

f) les conditions requises des concurrents enchérisseurs telles que prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 susvisé ;

g) les modalités de participation à l'enchère électronique inversée telles que prévues à l'article 2 du présent arrêté ;

h) le nombre minimum des concurrents qui devront s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée ;

i) le nombre minimum des concurrents admis à enchérir ;

j) le ou les prix du début de l'enchère électronique inversée établis par le maître d'ouvrage ;

k) le ou les pas de l'enchère électronique inversée.

ART. 17. – Le maître d'ouvrage établit pour chaque enchère électronique inversée un dossier comprenant :

- le règlement de l'enchère électronique inversée
- l'exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur.

ART. 18. – Le règlement de l'enchère électronique inversée mentionne, notamment :

a) les critères d'admissibilité des concurrents, en précisant que le seul critère à prendre en considération pour l'attribution du marché, après admission des concurrents, est le prix le moins disant ;

b) la spécification que la monnaie utilisée dans le cadre de l'enchère électronique inversée est le dirham marocain ;

c) le nombre minimum des concurrents admis à enchérir ;

d) les délais et les formalités de participation pour la première phase de l'enchère électronique prévus à l'article 24 ci-dessous ;

e) la date et l'heure de l'ouverture et de clôture de l'enchère objet de la deuxième phase prévue à l'article 25 ci-dessous ;

f) la liste des pièces à fournir conformément à l'article 19 ci-dessous ;

g) le temps de prorogation de l'enchère électronique inversée ;

h) le nombre minimum des concurrents qui devront s'inscrire pour participer à l'enchère électronique inversée ;

i) le ou les pas minimum et maximum de l'enchère électronique inversée ;

j) La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans les dossiers et offres présentées par les concurrents enchérisseurs.

Le règlement de l'enchère électronique inversée est signé par le maître d'ouvrage avant le lancement de cette procédure. Cette signature prend la forme d'une signature scannée ou électronique.

ART. 19. – Chaque concurrent est tenu de présenter, électroniquement, un pli comprenant un dossier administratif et un dossier technique.

Le dossier administratif comprend :

- une déclaration sur l'honneur, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 susvisé ;
- une copie légalisée de la convention du groupement, le cas échéant.

Le dossier technique comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

ART. 20. – Tout concurrent peut demander, par voie électronique et à travers le portail des marchés publics, au maître d'ouvrage des éclaircissements ou des renseignements sur l'enchère électronique inversée et ce au plus tard trois jours avant la date fixée pour la séance d'admission à l'enchère électronique inversée.

Le maître d'ouvrage doit répondre par voie électronique et à travers le portail des marchés publics à toute demande d'éclaircissement ou de renseignements et ce au plus tard un jour avant la date fixée pour la séance d'admission de l'enchère électronique inversée.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents, en même temps, au plus tard un jour avant la date fixée pour la séance d'admission de l'enchère électronique inversée.

ART. 21. – Les plis des concurrents enchérisseurs sont déposés par voie électronique. Tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture de l'enchère électronique inversée.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions que le dépôt des plis initiaux.

ART. 22. – La commission de l'enchère électronique inversée est désignée par l'autorité compétente ou le sous ordonnateur. Elle est composée des membres énoncés ci après et dont la présence est obligatoire :

- un représentant du maître d'ouvrage, président ;
- deux autres représentants du maître d'ouvrage dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché.

Toutefois, lorsque le montant estimé du marché est supérieur à deux cent mille (200.000) dirhams TTC, la commission est composée conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-12-349 susvisé pour les marchés de l'Etat et des établissements publics et aux dispositions de l'article 134 du décret précité pour les marchés des régions, préfectures, provinces et des communes.

ART. 23. – L'enchère électronique inversée se déroule en trois phases :

La première phase consiste à examiner et arrêter la liste des concurrents admis à enchérir.

La deuxième phase permet aux concurrents d'enchérir par voie électronique de manière instantanée et au fur et à mesure du déroulement de l'enchère électronique inversée, leur permettant de réviser les prix qu'ils proposent à la baisse.

La troisième phase est relative à l'attribution du marché et à l'établissement du procès-verbal de l'enchère électronique inversée.

ART. 24. – Pour la première phase, la commission de l'enchère électronique inversée se réunit au jour et à l'heure prévus par le règlement de l'enchère électronique inversée et examine les plis des concurrents.

En cas d'absence de l'un des membres de la commission ou en cas de difficultés techniques imputées à l'indisponibilité du portail des marchés publics, la séance est reportée de quarante-huit (48) heures.

Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la séance se déroulera le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

La commission examine les pièces du dossier administratif et technique prévues à l'article 19 ci-dessus, et écarte :

- a) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées;
- b) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de l'enchère électronique inversée.

La commission arrête ensuite la liste des concurrents admis à participer à l'enchère électronique inversée.

La commission dresse séance tenante un procès verbal de la réunion relative à la séance d'admission.

ART. 25. – Au terme de la première phase, le maître d'ouvrage adresse une invitation électronique à travers le portail des marchés publics à chaque concurrent admis à participer à l'enchère électronique inversée, en lui fournissant toutes les informations nécessaires pour cette participation.

Cette invitation est envoyée aux concurrents enchérisseurs admis au moins deux jours avant la date fixée pour la deuxième phase pour l'enchère électronique inversée.

Le maître d'ouvrage avise, individuellement et par voie électronique, les concurrents éliminés du rejet de leurs candidatures, en leur indiquant les motifs de leur élimination.

ART. 26. – Lors de la deuxième phase de l'enchère électronique inversée, le portail des marchés publics assure que :

- l'anonymat des concurrents enchérisseurs est préservé vis-à-vis des autres concurrents enchérisseurs ;
- le nombre des concurrents enchérisseurs est affiché ;
- les concurrents enchérisseurs sont informés instantanément du classement de leurs offres par rapport à la dernière offre reçue la moins disante ;
- aucune communication n'est échangée entre le maître d'ouvrage et les enchérisseurs ou entre les concurrents enchérisseurs ;
- l'identité des concurrents enchérisseurs n'est pas révélée pendant l'enchère électronique inversée ;
- l'enchère électronique inversée est conduite suivant les critères communiqués aux concurrents enchérisseurs dans le règlement de l'enchère électronique inversée. La commission de l'enchère électronique inversée suit le déroulement de cette deuxième phase.

En cas de défaillance technique du portail des marchés publics compromettant le bon déroulement de l'enchère, la commission de l'enchère électronique inversée suspend l'enchère électronique inversée pour une période de quarante-huit (48) heures. Dans ce cas, elle ne révèle l'identité d'aucun concurrent enchérisseur.

ART. 27. – L'enchère électronique inversée est automatiquement close par le portail des marchés publics à la date et à l'heure de fin fixée dans l'avis de l'enchère électronique inversée, et après écoulement du temps de prorogation éventuel prévu par rapport à la dernière offre reçue.

ART. 28. – A la fin de la phase de l'enchère électronique inversée, la commission de l'enchère électronique inversée invite le concurrent enchérisseur ayant présenté l'offre la moins disante à fournir les pièces prévues par le paragraphe A-2 de l'article 25 du décret n° 2-12-349 susvisé.

Après vérification des pièces produites par le concurrent ayant présenté l'offre la moins disante, la commission de l'enchère électronique inversée lui attribue le marché dans les conditions prévues par les paragraphes 8 et 9 de l'article 40 du décret n° 2-12-349 susvisé.

La commission de l'enchère électronique inversée dresse séance tenante procès-verbal de chacune de ses réunions.

ART. 29. – La commission déclare l'enchère électronique inversée infructueuse dans les cas suivants :

- Si le nombre minimum des concurrents inscrits pour participer à l'enchère est inférieur au nombre fixé par le maître d'ouvrage ;
- Si le nombre minimum des concurrents admis à enchérir est inférieur au nombre fixé par le maître d'ouvrage ;
- Si le nombre minimum des concurrents admis et qui enchérissent est inférieur au nombre fixé par le maître d'ouvrage ;

ART. 30. – L'autorité compétente annule la procédure de l'enchère électronique inversée dans les cas prévus par les dispositions de l'article 45 du décret n° 2-12-349 susvisé, à l'exception du cas où les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché prévu à l'alinéa « c » du paragraphe 1 de l'article 45 dudit décret.

ART. 31. – Un extrait du procès-verbal de la commission de l'enchère électronique inversée est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 2-12-349 susvisé.

ART. 32. – La conclusion du marché issu de l'enchère électronique inversée est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier comprenant :

- le bordereau des prix- détail estimatif ;
- l'acte d'engagement établi conformément au modèle prévu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- le projet de marché signé par les deux parties ;
- le rapport de présentation établi par le maître d'ouvrage conformément au modèle prévu par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1874-13 précité ;
- le ou les procès-verbaux de chaque réunion de la commission de l'enchère électronique inversée.

Les marchés issus de l'enchère électronique inversée sont approuvés, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles 144, 152 et 153 du décret n°2-12-349 susvisé.

Section V. – Dates d'entrée en vigueur

ART. 33. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les dispositions de la section I du présent arrêté relatives aux modalités et conditions de dépôt et de retrait des plis de l'ouverture des plis et de l'évaluation des offres des concurrents par voie électronique entrent en vigueur à compter du :

- premier janvier 2015 pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxes ;
- premier janvier 2016 pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxes ;
- premier janvier 2017 pour tous les marchés quel que soit leur montant estimé.

Rabat, le 8 kaada 1435 (4 septembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6298 du 14 hija 1435 (9 octobre 2014).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-591 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) portant autorisation de l'édition des journaux « AL-RAY ALARABY » et « KOTABE WA CHOARAA ALARABE » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses article 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAGLISS AL KOTAB WA AL ODABAA WA AL MOTAKAFINE AL ARAB » sise au 12, rue Sabri Boujamaa 1^{er} étage Apt n° 6, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc les journaux « AL-RAY AL ARABY » et « KOTABE WA CHOARAA ALARABE » paraissant hebdomadairement en langue arabe dont la direction est assurée par M. JEHAD AHMED JOMAA ABU MAHFOUZ.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1435 (3 septembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication

Porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6293 du 26 kaada 1435 (22 septembre 2014)

Décret n° 2-14-547 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) autorisant la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir à acquérir un lot de terrain domanial pour l'édification d'un complexe multiservices des entreprises d'Agadir.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 38-12 portant statut des Chambres de commerce, d'industrie et de services promulguée par le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013) ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2013), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue en date du 2 novembre 2009 approuvant l'acquisition d'un lot de terrain d'une superficie de 27285 m² objet du titre foncier n° 09/18963 situé à Agadir pour l'édification d'un complexe multiservices des entreprises ;

Vu l'acte de vente conclu entre l'Etat (domaine privé) et la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir en date du 2 novembre 2010 ;

Vu la décision du ministre de l'économie et des finances en date du 13 décembre 2007 autorisant l'Etat (domaine privé) à vendre à l'amiable un lot de terrain d'une superficie de 27285 m² objet du titre foncier n° 09/18963 situé à Agadir, préfecture d'Agadir Ida Outanane au profit de la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir ;

Vu la convention de partenariat signée en date du 16 décembre 2009 entre le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministère de l'économie et des finances, la Fédération des Chambres de commerce, d'industrie et de services et la Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir relative au projet de construction d'un complexe multiservices des entreprises ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir est autorisée à acquérir un lot de terrain objet du titre foncier n° 09/18963, et d'une superficie de 27285 m², situé à Agadir, préfecture d'Agadir Ida Outanane.

Ledit terrain sera acquis au prix de cent quatre vingt dirhams (180 dh) le mètre carré, soit le montant d'une valeur de 5.001.300,00 dh (cinq millions mille trois cent dirhams).

ART. 2. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1435 (30 septembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 2148-14 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) fixant le modèle du livret médical du sportif licencié.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-10-628, est fixé le modèle du livret médical du sportif licencié, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le modèle du livret médical sera mis à la disposition des sportifs licenciés au siège du ministère de la jeunesse et des sports. Il sera également consulté et téléchargé sur le site électronique dudit ministère, indiqué comme suit : www.mjs.gov.ma.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 8 chaabane 1435 (6 juin 2014).

MOHAMMED OUZZINE.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3039-14 du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejev 1435 (27 mai 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 304-13 du 20 hija 1433 (5 novembre 2012) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 26 kaada 1433 (13 octobre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejev 1435 (27 mai 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » relatif à la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon Energy PLC » dans les permis de recherche « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de sa filiale « San Leon Offshore Morocco B.V »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « SIDI MOUSSA OFFSHORE » conclu, le 27 rejev 1435 (27 mai 2014) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Genel Energy Limited », « San Leon Offshore Morocco B.V », « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1435 (16 juin 2014).

*Le ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*
ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6299 du 18 hija 1435 (13 octobre 2014).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2294-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 chaoual 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CASEM » dont le siège social sis immeuble communal, bloc B, Hay Hassani, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre et de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2197-13, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75, 622-11 et 1477-83 doit être faite par la société « CASEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences de céréales à pailles ;
- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants pour la pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en plants de fraisier et en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2295-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « PROMOSEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PROMOSEEDS » dont le siège social sis immeuble B, n° 23, résidence Ifrane, avenue Hassan II, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 859-75, n° 862-75, n° 857-75, et n° 622-11 doit être faite par la société « PROMOSEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en semences des autres espèces visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2296-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « JAKADIR » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JAKADIR » dont le siège social sis Douar Ihantaren Inchaden, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 doit être faite par la société « JAKADIR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour les achats et les ventes des semences visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2297-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » dont le siège social sis centre Sidi Bibi, Aït Amira, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 doit être faite par la société « DOMAINE AGRICOLE SIRWA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, aux mois de janvier et de juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences et plants visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2298-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) portant agrément de la pépinière « BRAHIM ZNIBER » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel que modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BRAHIM ZNIBER » dont le siège sis domaine Ait Harzallah, route hadj Kaddour, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03, 2099-03 et 2098-03, doit être faite par la pépinière « BRAHIM ZNIBER » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- aux mois d'avril et de septembre de chaque année pour :
 - les achats et les ventes en plants de l'olivier ;
 - les achats, les ventes et les stocks en plants de la vigne ;
 - les achats, les ventes et les stocks en semences et plants de rosacées à noyau ;
- aux mois de janvier et de juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences et plants des agrumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé ou à la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2497-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février, 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat au diplôme de la formation supérieure médicale « de base, dans la spécialité d'otorhinolaryngologie, « délivré par l'Académie d'Etat de médecine de « Stavropol, Fédération de Russie - le 16 juillet 2010, « assorti d'un stage de trois années, du 1^{er} avril 2011 au « 31 mars 2013 au Centre hospitalier Hassan II de Fès et « du 2 mai 2013 au 2 mai 2014 à l'hôpital Moulay Ismail « de Meknès, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 13 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2500-14 du 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 mai 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie pédiatrique, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie « et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 30 novembre 2012, assorti d'un stage « d'une année effectué au Centre hospitalier Ibn Sina « de Rabat et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat - le 5 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 9 ramadan 1435 (7 juillet 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2911-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1197-05 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « cardio-vasculaire est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires « chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, délivré par « l'Université Rennes 1 - France - le 12 décembre 2012, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivré par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2912-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medico especialista en nefrologia, « délivré par el ministro de educacion - Espagne - le « 16 juin 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2913-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1109-06 du 16 jourmada I 1427 (13 juin 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie « pathologique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Especialidad de anatomia patologica, délivré par « ministerio de sanidad, servicios sociales e igualdad - « Espagne - le 19 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2914-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Kazan - « Fédération de Russie - le 24 juin 2011, assortie d'un stage « de deux années validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 11 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2915-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine
« délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan -
« Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie d'un stage
« de deux années validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Marrakech - le 11 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2916-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine
« délivrée par l'Université d'Etat Tchouvachie nommée
« I.N.Oulyanov - Fédération de Russie - le 22 juin 2011,
« assortie d'un stage de deux années validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Marrakech - le 11 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2917-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en
« médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine
« Pavlov de Saint-Petersbourg - Fédération de Russie -
« le 21 juin 2005, assortie d'un stage de deux années :
« du 13 avril 2012 au 12 avril 2013 au Centre hospitalier
« Hassan II de Fès et du 6 mai 2013 au 5 mai 2014 au
« CHP Al Ghassani de Fès, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Fès - le 2 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2918-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de spécialité médicale en
« traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat au diplôme de fin d'études supérieures de
« médecine de base, dans la spécialité traumatologie
« et orthopédie, délivré par l'Institut de recherches du
« secours d'urgence de Saint-Petersbourg I.I.Djanelidze -
« Fédération de Russie - le 31 juillet 2010, assorti d'un
« stage de deux années : du 13 avril 2012 au 12 avril 2013
« au Centre hospitalier Hassan II de Fès et du 6 mai 2013
« au 5 mai 2014 au CHP Al Ghassani de Fès, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le
« 2 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2919-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à
« l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du
« baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
« expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
« reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en
« médecine délivrée par l'Académie d'Etat de médecine
« de Orenbourg - Fédération de Russie - le 22 juin 2002,
« assortie d'un stage de deux ans : une année au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« régional de Beni-Mellal, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 5 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2920-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificate of specialized training in medicine
« (clinical ordinatoria) specialization in traumatology and
« orthopaedics, délivré par Bashkir state medical
« University - Fédération de Russie - le 7 novembre 2007,
« assorti d'un stage de deux ans : une année au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« régional de Béni-Mellal, validé par la Faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le 5 juin 2014 »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2921-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Bulgarie :

«

« – Certificat d'études de post-graduation en spécialité
« d'ophtalmologie, délivré par l'Ecole supérieure de
« médecine Sofia - Bulgarie - le 28 septembre 1995,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca - le 30 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2922-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Saint-Petersbourg I. Pavlov - Fédération de Russie - le « 24 juin 2002, assortie d'un stage de deux ans : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd « de Casablanca et une année au sein de l'hôpital « périphérique Mohamed V de Casablanca, validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 21 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2923-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Grade de candidat ès sciences « PHD » en médecine, « délivré par le ministère de l'éducation et de la science « de la Fédération de Russie - le 4 février 2011, assorti du « Certificate of specialized training in medicine « (residency), specialization in traumatology and « orthopaedic, délivré par Saint-Petersbourg Djanelidze « Research institute of emergency medicine - Fédération « de Russie - le 23 juillet 2004 et d'un stage de deux ans : « une année au sein du Centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein de « l'hôpital périphérique Mohamed V de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 21 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2924-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Saint-Petersbourg - Fédération de Russie - le 20 juin 2003, assortie d'un stage de deux ans : une année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein de l'hôpital périphérique Moulay Abdellah de Mohammedia, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 21 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2925-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificate d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie, délivré par l'Académie d'Etat de médecine de Yaroslavl - Fédération de Russie - le 24 octobre 2009, assorti du certificat de l'internat de l'établissement public « Institut de recherches de la médecine d'urgence I.I Djanelidze de Saint-Petersbourg » spécialité obstétrique et gynécologie, Fédération de Russie - le 30 juin 2004 et d'un stage de deux ans : une année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein de l'hôpital périphérique Moulay Abdellah de Mohammedia, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 21 mai 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2926-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie* :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie d'un stage de deux ans : une année au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier régional Moulay Youssef de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 10 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2927-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar-Sénégal - le 2 juillet 2012, assorti d'un stage d'une année : du 24 décembre 2012 au 25 décembre 2013 effectué au Centre hospitalier universitaire Mohammed VI de Marrakech validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 27 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2928-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « radiodiagnostic et imagerie médicale, délivré par « l'Université René Descartes - Paris V - France - le « 6 novembre 2001, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 18 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2929-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina, « délivré par Universidad de Zaragoza - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2930-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n°1214-07 du 16 joumada II 1428 (2 juillet 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie « médicale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medico especialista en oncologia medica, « délivré par el ministro de educacion, cultura y deporte - « Espagne - le 11 septembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2931-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, « Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le « 14 août 2012, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat - le 22 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2932-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, Universitatii « de medicina si farmacie « iuliu hatieganu » din « Cluj Napoca - Roumanie - le 10 octobre 2013, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 27 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2933-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medico especialista en aparato digestivo, « délivré par el ministro de educacion, cultura y deporte - « Espagne - le 26 septembre 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2934-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medico especialista en cirugia « ortopedica y traumatologia, délivré par el ministro de « educacion - Espagne - le 15 septembre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2938-14 du 14 chaoual 1435 (11 août 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie urologique (groupe II), délivré par l'Université « de Bordeaux 2 - France - le 11 avril 2013, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 17 juin 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1435 (11 août 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de la santé n° 3035-14 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) susvisé, est modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Complément au tableau annexé à l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
.....
Centre hospitalier provincial d'Errachidia
Centre hospitalier régional de Oued Eddahab – Lagouira	Hôpital Hassan II (Chef lieu)	Général	Oued Eddahab
.....

(Le reste sans changement.)

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 01-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) relative à la modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « Itissalat Al Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » ;

Vu les demandes de la Société « ITISSALAT AL MAGHRIB » en date du 11.06.2012, du 10.10.2012, du 30.01.2013 et du 10.10.2013, visant à inclure, dans son bouquet « Offre TV via ADSL », les services audiovisuels cités en annexe de la présente décision ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1°) D'accorder à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » SA, sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les services audiovisuels, cités en annexe de la présente décision, dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » ;

3) De notifier la présente décision à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe

Nouvelles Chaînes télévisuelles :

1. Al Quarra TV ;
2. Arabic Music ;
3. Cima ;
4. Melody Hits ;
5. Melody Aflam ;
6. Melody Drama ;
7. Melody Sport ;
8. Arabia ;
9. France 24 Arabe ;
10. CCTV News ;
11. CCTV Documentary ;
12. OFIVE TV ;
13. TCM HD ;
14. BOING ;
15. MBC Max ;
16. NESSMA KHADRA.

Nouvelle station radiophonique :

1. Radio Médina FM.

**Décision du CSCA n° 02-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014)
relative à la demande de droit de réponse émanant du
parti de l'Istiqlal.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la demande de Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, en date du 23 décembre 2013, par laquelle il sollicite du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de lui permettre d'exercer son droit de réponse à l'encontre du Chef du gouvernement, Monsieur Abdelilah BENKIRAN, relativement aux propos qu'il a tenu concernant le parti de l'Istiqlal et son secrétaire général durant le magazine spécial diffusé sur « Al Oula », édité par la Société nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT, et « 2M », édité par la SOREAD-2M, en date du dimanche 13 octobre 2013 au soir dont l'invité était le Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son préambule et ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 10 et 48 ;

Vu le cahier des charges de SNRT, notamment ses articles 10 et 25 ;

Après avoir pris connaissance de l'étude effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, rapporte dans sa lettre transmise au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 23 décembre 2013, que :

– Monsieur le Chef du Gouvernement :

« – اغتتم ظهوره في قناتين عموميتين وفي وقت الذروة في برنامج لم يكن معلنا عنه في وقت سابق ليرتكب في حقي ما لا يمكن السكوت عنه من قذف لاذع ووصفي بعدم الرزانة، وبارتكاب أشياء خطيرة بالبلاد وبإفزاز الناس على الصعيدين الوطني والخارجي (...) والتجروء على تشبيهه بالنار التي تشتعل في ملابس الإنسان، وهو ما يعد فعلا مخالفا للقوانين والأخلاق والآداب العامة (...) » :

– أن مس رئيس الحكومة بي كأمين عام للحزب برز في أكثر من مناسبة ولمدة زمنية هامة، اتهمني فيها بعدة اتهامات من بينها :

1 - نسفي للأغلبية الحكومية وإرباكها وإفساد عملها ؛

2 - تكسير الإنسجام الحكومي، بمنع الوزراء الاستقلاليين من حضور اجتماع الأغلبية لترتيب الأجندة التشريعية ؛

3 - التسبب في الأزمة الحكومية التي عرفتها البلاد ؛

4 - شن الحرب على الحكومة وعلى وزراء الحزب.

كما تهكم أيضا وبشكل لاذع على المسيرة الاحتجاجية التي تظاهر فيها الحزب ضد الحكومة من غلاء المعيشة.

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, sollicite du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle que justice lui soit rendue :

«ويتشبت في رسالته، بحقه في الرد على الخرجة الإعلامية المغرضة لرئيس الحكومة بنفس مواصفات البرنامج المذكور وبنفس توقيت البث. وفي مدة زمنية تناسب و المدة التي تهجم فيها رئيس الحكومة على شخصه وعلى حزب الاستقلال وأمينه العام قاصدا المس بحزب الاستقلال ويشرف أمينه العام بأقوال بعيدة كل البعد عن الحقيقة » :

Attendu que le magazine spécial diffusé sur Al Oula qui a reçu le Chef du Gouvernement en tant qu'invité entre dans le cadre de l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui impose aux opérateurs publics la « ... diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ... », ainsi que de l'article 10 du cahier des charges de la SNRT qui imposent à l'opérateur la diffusion de communiqués, de lettres, de discours et de conférences d'extrême importance que le Gouvernement peut faire programmer à tout moment ;

Attendu que le constat effectué par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle rapporte que les déclarations de Monsieur le Chef du Gouvernement durant une heure et vingt minutes se rapportaient à des contenus relevant en général de la politique publique, ainsi que des contenus relatifs, particulièrement, à Monsieur Hamid CHABAT, tantôt, en sa qualité personnelle, tantôt, en sa qualité partisane, et ce durant près de 13 minutes, notamment :

« (...) لكن الناس اللي حاولوا يديروا هاذ الشي دارو مهولة في ريوهم، خرجوا مسيرة باش يحتجوا على المقايضة كلشي تايعرف ذاك المسيرة كيفاش انتهت. (...) الناس خصهوم يقدرُوا شنو كيديروا. هذاك السيد اللي هرس الأغلبية المنتهية مع الحكومة، خصوا يعرف بللي دار أشياء خطيرة. النهار اللي تلاقيت الرئيس ديال ساحل العاج، وكان يلاه اتعلن ذاك الخروج، يعني قاليا دبا شنو غادي يوقع فالغرب، واش غاتميشيو لانتخابات سابقة لأوانها. يعني أفزع الناس (...) "لوكان المغاربة مفرحانينش مع هاذ الحكومة، كون راه نزلوا فالمسيرة المشهورة، والتي أصبحت مشهورة مع الأسف لأسباب أضحكت فينا العالم. ماشي بحال النهار اللي نزلنا مليون ديال الناس في الدار البيضاء، يلي كتعقل في 12 ماي 2000، هاذيك هي المظاهرة أما المظاهرات المهزوزة (...) غير تخربيق (...) "ملي جا هاذ السيد أو بدا هاذ المعركة هذي حشمتنا. قلنا بحال الإنسان إلا جاتو العافية بينو أوبين حوايجو. يلا خلاهم، كيتحرق، يلا حيدهم، كيتعرا صبرنا، فهمتيني ولا لا (...) » :

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère que les termes et expressions utilisées par Monsieur le Chef du Gouvernement durant le magazine spécial à l'encontre de Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité personnelle et en tant que secrétaire général du parti de l'Istiqlal, comprenaient des reproches et des qualificatifs sans lien avec les affaires et politiques publiques et n'étant pas « d'extrême importance », tel que prévu à l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui impose aux sociétés nationales de l'audiovisuel public de diffuser « les communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer », ce qui est de nature à porter préjudice moral à Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal et en sa qualité personnelle ;

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, dispose que « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité... » ;

Attendu que l'article 10 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose dans son dernier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser : « sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère ».

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la demande introduite par Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal.

Au fond :

1 – Ordonne à la SNRT de :

- accorder à Monsieur Hamid CHABAT, secrétaire général du parti de l'Istiqlal, un droit de réponse relativement aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRAN, Chef du Gouvernement, tenues durant le magazine spécial ;

- présenter la réponse de Monsieur le secrétaire général du parti de l'Istiqlal sur « Al Oula » dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du Gouvernement, pour une durée maximale ne dépassant pas les 13 minutes ;

- veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications relatives aux éléments ayant porté atteinte à son honneur, en sa qualité personnelle et en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal.

2 – Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal et à la SNRT, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 Rabii II 1435 (4 février 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 03-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014)
relative à la demande de droit de réponse émanant du
parti de l'Istiqlal.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la demande de Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, en date du 23 décembre 2013, par laquelle il sollicite du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de lui permettre d'exercer son droit de réponse à l'encontre du Chef du gouvernement, Monsieur Abdelilah BENKIRAN, relativement aux propos qu'il a tenu sur le parti de l'Istiqlal et son secrétaire général durant le magazine spécial diffusé sur « Al Oula », édité par la Société Nationale de Radiodiffusion et Télévision - SNRT, et « 2M », édité par la SOREAD-2M, en date du dimanche 13 octobre 2013 au soir dont l'invité était le Chef du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son préambule et ses articles 3 (alinéa 8), 5, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 10 et 48 ;

Vu le cahier des charges de SOREAD-2M, notamment son article 8 ;

Après avoir pris connaissance de l'étude effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire général du parti de l'Istiqlal, rapporte dans sa lettre transmise au Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 23 décembre 2013, que :

– Monsieur le Chef du Gouvernement :

« - اغتتم ظهوره في قناتين عموميتين وفي وقت الذروة في برنامج لم يكن معلنا عنه في وقت سابق ليرتكب في حقي ما لا يمكن السكوت عنه من قذف لاذع ووصفي بعدم الرزانة، وبارتكاب أشياء خطيرة بالبلاد وبإفزاز الناس على الصعيديين الوطني والخارجي (...) والتجروء على تشبيهه بالنار التي تشتعل في ملابس الإنسان، وهو ما يعد فعلا مخالفا للقوانين والأخلاق والآداب العامة (...) :

- أن مس رئيس الحكومة بي كأمين عام للحزب برز في أكثر من مناسبة ولمدة زمنية هامة، اتهمني فيها بعدة اتهامات من بينها :

- 1 - نسفي للأغلبية الحكومية وإرباكها وإفساد عملها ؛
- 2 - تكسير الإنسجام الحكومي، بمنع الوزراء الاستقلاليين من حضور اجتماع الأغلبية لترتيب الأجندة التشريعية ؛
- 3 - التسبب في الأزمة الحكومية التي عرفتها البلاد ؛
- 4 - شن الحرب على الحكومة وعلى وزراء الحزب.

كما تهكم أيضا وبشكل لاذع على المسيرة الاحتجاجية التي تظاهر فيها الحزب ضد الحكومة من غلاء المعيشة.

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, sollicite du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle que justice lui soit rendue :

«ويتشبت في رسالته، بحقه في الرد على الخرجة الإعلامية المفروضة لرئيس الحكومة بنفس مواصفات البرنامج المذكور وينفس توقيت البث. وفي مدة زمنية تناسب و المدة التي تهجم فيها رئيس الحكومة على شخصه وعلى حزب الاستقلال وأمينه العام قاصدا المس بحزب الاستقلال وبشرف أمينه العام بأقوال بعيدة كل البعد عن الحقيقة » :

Attendu que le magazine spécial qui a reçu le Chef du Gouvernement en tant qu'invité, diffusé en premier lieu sur « Al Oula » puis après sur « 2M », rentre dans le cadre de l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui impose aux opérateurs publics la « ... diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ... », ainsi que de l'article 8 du cahier des charges de SOREAD-2M qui édicte la même obligation ci-dessus ;

Attendu que le constat effectué par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle rapporte que les déclarations de Monsieur le Chef du Gouvernement durant une heure et vingt minutes se rapportaient à des contenus relevant en général de la politique publique, ainsi que des contenus relatifs, particulièrement, à Monsieur Hamid CHABAT, tantôt, en sa qualité personnelle, tantôt, en sa qualité partisane, et ce durant près de 13 minutes, notamment :

« (...) لكن الناس اللي حاولوا يديروا هاذ الشي دارو مهزلة في ريوسهم، خرجوا مسيرة باش يحتجوا على المقايضة كلشي تايعرف ذاك المسيرة كيفاش انتهات. (...) الناس خصصهم يقدرود شنو كيديروا. هاذك السيد اللي هرس الأغلبية المنتهية مع الحكومة، خصوا يعرف بللي دار أشياء خطيرة. النهار اللي تلاقيت الرئيس ديال ساحل العاج، وكان يلايه اتعلن ذاك الخروج، يعني قاليا دبا شنو غادي يوقع فالمغرب، واش غاتمشيو لانتخابات سابقة لأوانها. يعني أفزع الناس. (...) "لو كان المغاربة مفرحانينش مع هاذ الحكومة، كون راه نزلوا فالمسيرة المشهورة، والتي أصبحت مشهورة مع الأسف لأسباب أضحكت فينا العالم. ماشي بحال النهار اللي نزلنا مليون ديال الناس في الدار البيضاء، يلي كتعقل في 12 ماي 2000، هاذيك هي المظاهرة أما المظاهرات المهزوزة (...) غير تخربيق (...) ملي جا هاذ السيد أو بدا هاذ المعركة هذي حشمتنا. قلنا بحال الإنسان إلا جاتو العافية بينو أوبين حوايجو. يلا خلاهم، كيتحرق، يلا حيدهم، كيتعرا صبرنا، فهمتيني ولا لا؟ (...) » :

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère que les termes et expressions utilisées par Monsieur le Chef du Gouvernement durant le magazine spécial à l'encontre de Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité personnelle et en tant que secrétaire général du parti de l'Istiqlal, comprenaient des reproches et des qualificatifs sans lien avec les affaires et politiques publiques et n'étant pas « d'extrême importance », tel que prévu à l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui impose aux sociétés nationales de l'audiovisuel public de diffuser « les communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer », ce qui est de nature à porter préjudice moral à Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal et en sa qualité personnelle ;

Attendu que l'article 5 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, dispose que « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité... » ;

Attendu que l'article 10 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose dans son dernier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser : « sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère ».

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la demande introduite par Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal.

Au fond :

1 – Ordonne à SOREAD-2M de :

- accorder à Monsieur Hamid CHABAT, secrétaire général du parti de l'Istiqlal, un droit de réponse relativement aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRANE, Chef du Gouvernement, tenues durant le magazine spécial ;
- présenter la réponse de Monsieur le secrétaire général du parti de l'Istiqlal sur « 2M » dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du gouvernement, pour une durée maximale ne dépassant pas les 13 minutes ;
- veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications des éléments ayant porté atteinte à son honneur, en sa qualité personnelle et en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal.

2 – Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal et à la société SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 rabii II 1435 (4 février 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 04-14 du 29 jourmada I 1435 (31 mars 2014)
relative à l'arrêt par la Société nationale de radiodiffusion
et de télévision de la diffusion d'une partie des séances
des questions orales hebdomadaires à la Chambre des
conseillers.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu sa décision, lors de sa réunion du 9 janvier 2014, concernant l'auto-saisine relative à l'arrêt par la Société nationale de la radiodiffusion et de la télévision (SNRT) de la diffusion d'une partie des séances des questions orales hebdomadaires à la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 28 et 100 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002), portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 12), 4 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 3, 47, 48 et 49 ;

Vu le cahier des charges de la SNRT, du 12 octobre 2012, notamment ses articles 25, 46 et 127 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Secrétaire général du Parti authenticité et modernité (PAM), en date du 31 janvier 2014, par laquelle il présente une plainte à l'encontre de la décision d'arrêt de retransmission en direct des séquences de questions d'actualité الإحاطات ملما, des séances hebdomadaires à la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre la SNRT, en date du 28 février 2014, en réponse à la lettre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en date du 27 février 2014 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la commission créée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé, dans le cadre de l'auto-saisine, une lettre de demande d'éclairages à la SNRT relativement au changement intervenu quant à l'horaire et la durée de la retransmission de la séance des questions orales hebdomadaires de la Chambre des conseillers et ce, durant la séance du mardi 7 janvier 2014, qui a répondu, en date du 28 février 2014, que : «توقفت عن بث»

الإحاطات علما، وذلك منذ توصلها بإرسالية موقعة من طرف السيد وزير الاتصال الناطق الرسمي باسم الحكومة (...):

Attendu que Monsieur le Secrétaire général du PAM a présenté une plainte, en date du 31 janvier 2014, à l'encontre de l'arrêt de la retransmission par la SNRT de la séquence «الإحاطات علما» durant la retransmission des séances des questions orales hebdomadaires de la Chambre des conseillers, depuis le 7 janvier 2014 et ce, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires, notamment, l'article 25 du cahier des charges de la SNRT, requérant " العمل على إرجاع الأمور إلى نصابها "

Attendu que le visionnage a montré que la SNRT a changé l'horaire et la durée de retransmission des séances des questions hebdomadaires de la Chambre des conseillers depuis le mardi 7 janvier 2014 ;

Attendu que les articles 25 et 46 du cahier des charges de la SNRT, concernant « Al Oula », disposent que :

تقوم الأولى ب : (...)

النقل المباشر لجلسات البرلمان المتعلقة بتقديم ومناقشة والتصويت، إن

اقتضى الحال، على (...):

- جلسات الأسئلة المنصوص عليها في المادة 100 من الدستور : (...)

ويتم نقل الأنشطة البرلمانية حسب الإجراءات المتفق عليها مع مكتب كل مجلس على حدة وفق ما ينص عليه القانون، بما في ذلك التوقيت والمدة المخصصين لهذا الغرض.»

Ce dont dispose l'article 127 du même cahier des charges ci-dessus ;
Attendu que les dispositions du dahir portant création de la Haute autorité, notamment au niveau de son préambule, de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et du cahier des charges de la SNRT, insistent sur le respect des engagements des sociétés nationales de l'audiovisuel public des dispositions de leurs cahiers des charges ;

Attendu que les dispositions du cahier des charges précité disposent que :

«(.....) يتم نقل الأنشطة البرلمانية حسب الإجراءات المتفق عليها مع مكتب كل مجلس على حدة وفق ما ينص عليه القانون، بما في ذلك التوقيت والمدة المخصصين لهذا الغرض.»

Il en résulte que tout changement d'horaire ou de durée relatifs au même objet ne peut intervenir que selon les modalités convenues avec le bureau de la Chambre des conseillers ;

Attendu que la SNRT a rapporté, dans sa réponse, avoir procédé au changement précité, depuis la réception d'un courrier signé par Monsieur le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement, lui demandant l'arrêt de la retransmission de la séquence «الإحاطات علما», et ce, sans référence aucune à la convention prévue à l'article 25 précité, ce qui, par conséquent, fait que le changement de l'horaire et de la durée de retransmission de la séance des questions orales hebdomadaires du 7 janvier 2014 constitue une non-conformité aux dispositions de cet article ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la plainte de Monsieur le Secrétaire général du PAM ;

Au fond :

1 - Ordonne à la SNRT de se conformer, lors de la retransmission des séances des questions hebdomadaires de la Chambre des conseillers, aux modalités, y compris l'horaire et la durée, convenues conformément aux dispositions des articles 25, 46 et 127 du cahier des charges de la SNRT ;

2 - Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et au PAM, ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 29 jourmada I 1435 (31 mars 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlasi, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
La Présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI.*

Décision du CSCA n° 07-14 du 11 rejev 1435 (11 mai 2014) portant attribution de licence pour la continuité de l'exploitation du service télévisuel «MEDI 1 TV» suite à la restructuration du capital social de la société «MEDI 1 TV».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 26 et 38 ;

Vu la demande de la Société «MEDI 1 TV», éditrice du service télévisuel «MEDI 1 TV», en date du 11 avril 2014, par laquelle elle sollicite l'octroi d'une licence pour la continuité d'exploitation et de la diffusion dudit service suite aux modifications intervenues à l'occasion de la restructuration de son capital social ayant induit son basculement de société nationale de l'audiovisuel public, au sens de l'article 47 de la loi n° 77-03 précitée, vers le statut d'opérateur privé ;

Après instruction du dossier de la demande d'octroi de licence déposée par la Société «MEDI 1 TV» auprès de la HACA ;

Après audition du président directeur général de la Société «MEDI 1 TV» par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, le 11 Mai 2014 ;

Après avoir constaté le règlement par la Société «MEDI 1 TV» de la contrepartie financière afférente à l'attribution de la licence, s'élevant à la somme de cinq millions (5.000.000) de dirhams, hors taxes ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) Attribue à la Société «MEDI 1 TV» une licence pour la continuité d'exploitation du service de télévision «MEDI 1 TV» pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

2°) Ordonne la notification de la présente décision à la Société «MEDI 1 TV» ;

3°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 11 rejev 1435 (11 mai 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi et Talaa Assoud Alatlassi, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
la présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 08-14 du 22 rejev 1435 (22 mai 2014) portant établissement du cahier des charges pour la continuité de l'exploitation du service télévisuel «MEDI 1 TV» suite à la restructuration du capital social de la société «MEDI 1 TV».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le Dahir n°1-02-212 du 22 Jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13 et 26 ;

Vu la demande de la société «MEDI 1 TV», éditrice du service télévisuel «MEDI 1 TV», en date du 11 avril 2014, par laquelle elle sollicite l'octroi d'une licence pour la continuité d'exploitation et de la diffusion dudit service eu égard à la restructuration de son capital ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

1°) Arrête les termes du cahier des charges du service télévisuel «MEDI 1 TV» édité par la société «MEDI 1 TV», dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) Ordonne la publication au *Bulletin Officiel* de la présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus, après sa signature par le représentant légal de la société «MEDI 1 TV» ;

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 22 rejev 1435 (22 mai 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
la présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Voir le cahier des charges dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6300 du 21 hija 1435 (16 octobre 2014).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

**du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur la saisine relative au projet de loi n°107-12 modifiant
et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
formant Code des obligations et des contrats**

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des conseillers, en date du 29 avril 2014, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi numéro 107-12 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats. Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le bureau du Conseil a confié cette saisine à la Commission permanente chargée des affaires économiques et des projets stratégiques.

Lors de sa 39^{ème} session ordinaire tenue le 26 juin 2014, l'Assemblée générale du Conseil économique, social et environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis.

Contexte général

Le secteur de l'immobilier souffre de nombreux dysfonctionnements, avec, en tête le déséquilibre dans la relation entre le promoteur et l'acquéreur. En effet, plusieurs mauvaises pratiques sont relevées : aucun cahier des charges des projets n'est remis à l'acheteur, absence d'expertise en termes de normes de construction à la récupération du bien, pas de limite des acomptes, superficies qui changent entre l'achat et la livraison, pratique du « noir »..., tout cela sans réelles possibilités de recours légal.

Afin d'encadrer un modèle de vente courant, la vente sur plan, l'Etat a introduit, en novembre 2003, une nouvelle loi n° 44-00 sur la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, visant à réglementer davantage ce type de vente et à protéger les parties concernées des abus relevés.

Cette nouvelle réglementation n'a toutefois pas eu les effets escomptés. En effet, elle a été décriée pour ses conditions difficilement applicables et donc peu respectées.

Un nouveau projet de réforme de la loi a donc été élaboré, toujours dans l'esprit de mieux protéger le consommateur, mais se voulant dans des conditions plus raisonnables et applicables que la loi précédente.

Cette nouvelle mouture de la loi ne suscite toutefois encore une fois pas l'unanimité. Elle risque même d'engendrer de nouvelles distorsions dans le marché de l'immobilier. Parmi les principaux points soulevés figurent : la nullité des actes, en cas de non-respect des dispositions de la loi, ce qui peut encourager des comportements contraires à l'esprit de la loi, tels qu'à titre d'exemple des retards prémédités dans une situation d'importantes hausses de prix, aboutissant à l'annulation des engagements de vente, après avoir utilisé les avances pour financer la construction.

Le Conseil économique social et environnemental a été saisi par la Chambre des conseillers afin d'étudier les impacts économique et social du projet de loi n° 107-12 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats. La saisine concerne la Section IV du Code : de la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, articles 618-1 à 618-20.

Le traitement de la saisine s'est basé sur quatre sources d'expertise et d'information : l'analyse documentaire, les auditions des principaux intervenants concernés par la thématique, l'analyse d'expériences internationales et l'expertise des membres du CESE impliqués dans le domaine.

Liste des auditions

Régulateurs

Ministère de l'habitat et de la politique de la ville

Ministère de la justice et des libertés

Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie

Promoteurs immobiliers

Fédération nationale des promoteurs immobiliers

Holding Al Omrane

Compagnie générale immobilière

Union générale des entreprises et professions

Acheteurs

Fédération nationale des associations du consommateur (FNAC)

Intermédiaires

Groupement professionnel des banques du Maroc (GPBM) - CIH Bank et Wafa Immobilier

Conseil national des notaires du Maroc

Ordre national des architectes

Crédit foncier de France (CFF)

1- Enjeux économiques et sociaux du secteur de l'immobilier au Maroc :

Le secteur de l'immobilier occupe une place vitale dans la croissance de l'économie marocaine et compte parmi les secteurs les plus attractifs des IDE au Maroc : 11% des IDE adressés au Maroc entre 2005 et 2012. Et le potentiel de développement du secteur reste important : le déficit actuel au niveau national est estimé à 642 000 unités, sachant que 125 000 nouveaux ménages sont demandeurs de logement chaque année. Autrement, dit, pour résorber le déficit, il faut construire plus de 125 000 logements par an.

Afin de satisfaire cette demande, l'Etat a mis en place un dispositif spécifique pour encourager la construction immobilière, avec un ensemble d'aides fiscales (réductions et exonérations), qui comptent pour plus de 15% des aides fiscales totales de l'Etat, mais aussi un accès facilité au foncier et au financement. L'objectif, à travers la politique de logement social lancée en 2010, et plus récemment celle du logement pour les classes moyennes, est de faciliter l'accès à la propriété et au logement pour la population marocaine à revenus faibles et/ou modestes, en créant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, à des prix raisonnables (250 000 dh pour le logement social). De manière globale, la politique de logement vise à produire 270 000 unités sociales par an. En outre, la convention signée en avril 2013 entre l'Etat et la Fédération

nationale des promoteurs immobiliers (FNPI) porte sur un engagement pour la construction de 20 000 unités pour les classes moyennes à horizon 2016.

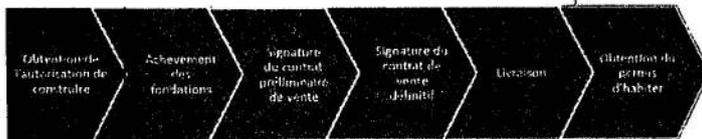
La conjoncture actuelle montre toutefois un relatif essoufflement du secteur : la valeur ajoutée du BTP, qui avait évolué en moyenne de 8% sur la période 2000-2008, n'a connu qu'une croissance de 3,1% entre 2009 et 2012. Les ventes de ciment, principales jauges du dynamisme du secteur, se sont dégradées de 6% en 2013. De manière plus spécifique, l'Indice des prix des actifs immobiliers (IPAI¹) a connu une décélération de son rythme d'évolution, passant de +2,6% en 2012 à 1,1% en 2013, même si les grandes villes (Rabat, Casablanca et Marrakech restent peu touchées par ce phénomène de baisse des prix). Le volume des transactions immobilières a connu un repli de 5,6%, après une hausse de 4,8% en 2012. En effet, les crédits immobiliers n'ont connu qu'une croissance de +3,5% à fin mars 2014, contre +7,1% fin mars 2013, en glissement annuel, avec une baisse des crédits aux promoteurs immobiliers, se traduisant par un accès plus difficile au crédit aux acquéreurs et une baisse des mises en chantier².

Cet état des lieux nécessite une vigilance accrue dans l'encadrement et l'accompagnement de ce secteur, dont les enjeux à la fois économiques et sociaux sont critiques pour le développement du pays et le bien-être des citoyens.

Toute nouvelle réglementation ou réforme du secteur doit veiller à préserver l'importance structurelle de ce secteur dans l'économie et la politique sociale du pays.

2- Analyse critique du projet de loi

a) Rappel du mode de fonctionnement de la VEFA



La VEFA ne peut démarrer avant l'achèvement des fondations et ne couvre pas l'obtention du permis d'habiter

b) Un projet de loi en remplacement d'un texte initial peu probant

La loi n° 44-00 (complétant le dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats) définit la vente en l'état futur d'achèvement comme « toute convention par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé et l'acquéreur s'engage à en payer le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux ». Elle a été adoptée le 3 octobre 2002 et est entrée en vigueur le 6 novembre 2003, dans un souci de protection juridique des parties prenantes lors de l'achat sur plan d'un bien immobilier, en particulier l'acheteur. En effet, par le passé, l'absence d'encadrement juridique de ce type de vente donnait lieu à des abus, aussi bien de la part des promoteurs immobiliers publics que privés, qui peuvent être résumés en quatre grands cas de figures :

- non-conformité du bien livré avec le plan et le cahier des charges initiaux ;

- livraison du bien sans apurement de la situation administrative, et donc non possession des titres de propriété ;
- non achèvement du programme immobilier, après encaissement des avances ;
- non restitution des sommes payées en cas de défaillance.

L'Etat a donc voulu réguler la pratique de vente sur plan par la voie légale. Elle prévoit des mécanismes de sécurisation de l'acheteur. Mais au-delà du fait que ces mécanismes ne couvrent pas tous les cas de figure litigieux dans la relation entre l'acheteur et le vendeur, certains des principes édictés ont buté sur des aspects pratiques, rendant leur application difficile et donc abandonnée.

La mise en corrélation des appels de fonds avec l'état d'avancement des travaux

Le législateur a cherché à mettre en adéquation les périodes de paiement avec les grandes phases d'avancement des projets immobiliers, tout en laissant la liberté au vendeur d'en fixer les montants. Trois phases dans la construction ont été retenues : l'achèvement des travaux relatifs aux fondations de la construction au niveau du rez-de-chaussée, l'achèvement des gros œuvres de l'ensemble de l'immeuble et l'achèvement des travaux de finition. Bien que louable, cette réglementation s'est révélée insuffisante car elle ne couvre pas l'ensemble du cycle de vente, jusqu'à la remise des clés. Qui plus est, en l'absence de plafonds pour les montants à payer, elle ne garantit ni un appel de fonds en phase avec les besoins du chantier, ni un échelonnement équitable et justifié des paiements.

La possibilité de prénotation

Afin de préserver les droits de l'acquéreur, la législation prévoit la possibilité de prénotation, sur production du contrat préliminaire de vente, et après l'accord du vendeur. Dès lors, le vendeur ne peut plus disposer d'un duplicata du titre foncier. Or, dans la pratique, il est difficile pour l'acquéreur d'obtenir l'accord de principe du vendeur pour la prénotation. Qui plus est, l'éclatement du titre foncier en vue de créer un titre foncier de chaque partie divise n'intervient qu'à la fin des travaux, à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

La garantie de remboursement apportée par le cautionnement

La loi prévoit que le paiement de l'avance par l'acheteur doit être assorti d'une caution bancaire ou similaire, engageant le vendeur à restituer les montants avancés sur demande. Or, les banques n'ont pas adhéré au principe de caution bancaire, en raison des risques encourus en cas de défaut. Et les promoteurs se basant sur un financement sur fonds propres ont refusé le recours à l'intermédiation de la banque. Rares sont les projets immobiliers qui, dans les faits, se sont inscrits sous le régime de la VEFA et donc de l'apport de la garantie bancaire. L'essentiel est resté sur la pratique de l'avance sur la base de contrats de réservation.

La possible garantie de conformité

La loi considère que « l'immeuble vendu n'est réputé achevé, bien que les travaux de sa construction soient terminés, qu'après l'obtention du permis d'habiter, ou du certificat de conformité, ou le cas échéant, lorsque le vendeur présente, à la demande de l'acquéreur, un certificat attestant que l'immeuble est conforme au cahier des charges ». La garantie

¹ Indice trimestriel produit conjointement par Bank Al Maghrib et l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie

² Source : Données Bank Al Maghrib

de la conformité du bien livré avec celui acheté sur plan reste donc partielle et non systématique, dans la mesure où le vendeur peut lui substituer le permis d'habiter sans justifier des différences, et qu'elle reste à demander par l'acquéreur.

La sanction des retards

La loi prévoit, en cas de retard de paiement de la part de l'acquéreur ou du vendeur, une indemnité de retard à hauteur de 1% par mois au maximum de la somme due, sans qu'elle puisse dépasser 10% par an. Dans les faits, la lenteur des procédures judiciaires et les délais d'exécution sont autant de barrières au recours et à l'application effective de ces sanctions.

Comparatif entre la loi VEFA en France et la loi³ marocaine

Contrairement au Maroc, la VEFA est le mode principal de vente en France, qui offre, de manière effective et efficace, tout un arsenal de dispositions à même de sécuriser les intérêts de l'acheteur. En effet, la loi française prévoit toutes les étapes de la vente et même les délais.

Les deux points essentiels de différenciation sont les suivants :

En France	Au Maroc
1- Transfert de propriété progressive • Irréversibilité de l'acte d'achat	Achat à terme • Réversibilité de l'acte d'achat : « le vendeur conserve ses droits et attributions de maître de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux (Atr.618-1)
2- Rôle de la banque : Fort Garantie d'achèvement des travaux et de l'usage des fonds et des avances	Rôle de la banque : Faible Garantie de remboursement à travers une convention de cautionnement, peu respectée

c) Objectifs et portée du projet de loi n° 107-12

Objectif 1 : Rétablir la confiance entre l'acheteur et le vendeur en protégeant les intérêts de l'acheteur et réduisant les motifs de discorde

Les amendements apportés à la loi n° 44-00 visent à couvrir les aspects auparavant non considérés et à renforcer et corriger celles déjà prévues dans la loi, à savoir la garantie de conformité et le montant des pénalités encourues en cas de défaut.

Ainsi, afin de systématiser et de garantir la conformité du bien livré avec les plans et le cahier des charges initiaux, le projet de loi conditionne explicitement la signature du contrat définitif de vente à la fourniture par le vendeur du certificat de conformité délivré par l'architecte, attestant de la fin des travaux et de la conformité de la construction avec les plans et le cahier des charges. Cette responsabilisation de l'architecte, qui vient s'ajouter à l'engagement de sa responsabilité dans la garantie décennale (art.769 du Code des obligations et des contrats), doit être accompagnée d'une réelle implication et marge de manœuvre de l'architecte dans les travaux, souvent cantonné à l'élaboration des plans de construction initiaux et n'ayant pas nécessairement la main sur les changements

apportés en cours de route par le promoteur. Par ailleurs, dans un souci de conformité, le projet de loi remplace, dans le contrat de vente préliminaire, le prix de vente définitif global par le prix de vente définitif du mètre carré, pour éviter les mésententes sur le lien entre le prix et la surface définitive livrée, parfois inférieure à ce qui était initialement prévu.

L'indemnité à payer en cas de résiliation du contrat par l'une des parties a également été revue à la hausse, afin de dissuader les parties de se soustraire à leurs engagements respectifs : elle ne doit désormais pas dépasser 15% du prix de vente, au lieu des 10% prévus dans la loi n°44-00.

Objectif 2 : Unifier et clarifier la procédure de vente sur plan à l'échelle nationale

Alors que la loi n° 44-00 se limite à fixer trois jalons pendant lesquels l'acquéreur doit payer une partie du prix global, le nouveau projet de loi, dans un objectif de clarification et d'harmonisation des procédures, fixe les pourcentages à payer pour chacune des phases considérées, élargies au nombre de cinq : 5% lors de la conclusion du contrat préliminaire, 75% à répartir en trois temps (à l'achèvement des travaux relatifs aux fondations de la construction au niveau du rez-de-chaussée, à l'achèvement des gros œuvres de l'ensemble de l'immeuble, à l'achèvement des travaux de finition et obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité) et enfin 20% à la remise des clés. Cette répartition, qui permet d'engranger 80% du montant avant l'achèvement des travaux, n'est pas adaptée aux projets de logements sociaux et aux modalités de financement auxquelles ont recours cette tranche d'acquéreurs.

Les amendements apportés à la loi initiale tendent à résoudre un certain nombre de points noirs reconnus par les professionnels et les consommateurs. Les échanges et auditions menés au sein du CESE ont toutefois permis de relever des pistes complémentaires, à même de satisfaire davantage les deux parties, sans porter atteinte aux intérêts des uns et des autres.

3- Recommandations du CESE

Trois grands objectifs structurent les recommandations du CESE, qui portent aussi bien sur le fond que sur la forme, et visent à véritablement créer une relation plus juste entre l'acheteur et le vendeur, en protégeant les plus faibles et donc les particuliers, sans porter préjudice ou contraindre les autres parties :

- **la garantie de l'achèvement des travaux.** En effet, la véritable protection et sécurisation de l'intérêt de l'acheteur nécessite un changement de paradigme dans la loi : elle doit reposer sur la notion de garantie d'achèvement des travaux, en plus de la notion de remboursement ou de dédommagement (à travers l'annulation ou les pénalités). L'acquisition d'un logement constitue en effet un acte non seulement économique mais un jalon important dans la vie de l'acquéreur. La satisfaction provient de la livraison du bien, et pas seulement dans la récupération des montants investis.
- **la simplification et la clarification des procédures et étapes lors de la vente sur plan.** Seule la clarification des procédures permettra une réelle responsabilisation des uns et des autres et une maîtrise des délais. L'ensemble des étapes et scénarii de la vente en l'état futur d'achèvement doit être couvert par le projet de loi, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

³ Cf le récapitulatif du modèle français de la VEFA en annexe.

- **l'amélioration de l'efficacité des possibilités de recours en cas de litige**, notamment par des procédures accélérées.

La mise en œuvre de ces recommandations aura des effets bénéfiques à la fois sur la vie des citoyens et la structuration du marché de l'immobilier. Pour le citoyen en quête d'accès à la propriété, l'acte d'achat sera plus transparent et la livraison du bien sera garantie, et ce dans des délais raisonnables, même en cas de défaillance du promoteur. Pour les promoteurs immobiliers, le nouveau cadre de la VEFA donne accès à une gestion optimisée du financement, à la fois à travers un échelonnement intelligent des avances, mais aussi à travers le support apporté par les établissements de crédit et d'assurance dans l'acte de construction et de vente, favorisant ainsi une professionnalisation du secteur, et minimisant de ce fait les risques de défaillances.

Sur le fond :

Les recommandations sur le fond permettent de répondre aux trois objectifs assignés, à savoir :

- le renforcement des mécanismes de protection de l'acquéreur, notamment à travers un nouveau concept central et hautement stratégique : la garantie de l'achèvement des travaux ;
- la simplification et la clarification des procédures et étapes liées à la vente ;
- et l'amélioration de l'efficacité des traitements juridiques.

Renforcement des mécanismes de protection des intérêts de l'acquéreur

Pour parvenir à une réelle protection de l'acquéreur, deux grandes actions sont à engager :

Revue du périmètre de la loi, en la dédiant aux particuliers en quête d'accès à la propriété pour le logement, et en spécifiant le traitement des cas particuliers, notamment les logements sociaux :

1. Recadrage de la loi autour de la vente d'immeuble à usage d'habitation uniquement : revoir le périmètre de la loi, en réservant son application à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement à usage d'habitation, y compris les lotissements, et en exclure les ventes d'immeubles à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal. En effet, ce sont les logements à usage d'habitation qui requièrent l'attention du législateur, dans la mesure où c'est dans ce périmètre que l'on retrouve l'essentiel des abus et déséquilibres. En général, les relations entre le promoteur et les professionnels et sociétés cherchant à acquérir un bien immobilier sont plus équilibrées et même, les inclure dans la loi sur la VEFA leur serait plus contraignant que bénéfique.

D'ailleurs, en France, la loi instaure une différenciation entre le secteur protégé et le secteur libre, le secteur protégé regroupant les ventes portant sur les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel. Il bénéficie d'un régime spécifique, avec un encadrement renforcé des ventes, en termes de conclusion, de contenu et de garanties apportées dans le contrat de vente, pour une meilleure protection des particuliers.

2. Prise en compte de l'ensemble des cas particuliers potentiels :

- **Le cas des logements sociaux :** le droit à l'acquisition d'un logement social n'est constaté que lors de l'acte de vente définitif, l'acquéreur devant présenter au notaire une attestation d'éligibilité. Or, dans certains cas, la situation sociale et financière de l'acquéreur peut changer et donc le rendre inéligible à l'accès au logement social, alors que son intérêt pour le logement reste marqué. Il est donc proposé d'aider ces acquéreurs à finaliser leur achat, en prévoyant une clause dans le contrat préliminaire autorisant l'acquéreur à payer le différentiel entre le prix réglementaire de 250 000 dh et le prix de revient (en général supérieur : 40 000 dh en moyenne). Cette mesure ne peut que favoriser la mixité sociale et garantir l'accès à la propriété pour tous.
- **Le cas des recasements des ménages bidonvillois :** les opérations de recasement des bidonvillois doivent faire l'objet d'un traitement particulier, à inscrire dans une réglementation spécifique, et donc exclus du projet de loi sur la VEFA.
- **Les cas des entreprises et établissements publics :** les problèmes de retards de livraison et de malfaçon concernent aussi bien des promoteurs immobiliers privés que ceux relevant de l'Etat. De ce fait, l'application de la loi devra couvrir les deux types de promoteurs, sans traitement particulier pour aucun des deux.
- Les cas de réaménagements en cours de route ou de changements des finitions à la demande, ou l'introduction d'un plan modificatif autorisé, ne sont pas prévus.

Mise en place de mécanismes de garantie : pour le remboursement des avances en cas de problème, pour la livraison effective du bien immobilier, ainsi que pour la protection des droits de propriété :

3. Renforcement de la garantie de remboursement existante.

Le cautionnement bancaire prévu par la loi est consolidé à travers la suppression de la possibilité de cautionnement par des organismes ou entités en dehors des banques et sociétés d'assurance. Cette garantie ne peut être exécutée qu'en cas de défaillance du promoteur, afin d'éviter les demandes de remboursement ou retraits abusifs. La caution devra être déposée auprès d'un professionnel agréé (notaire), et son retrait sera conditionné par un justificatif de défaillance du promoteur. En cas de refus d'exécution par le notaire, l'acquéreur pourra recourir à la voie judiciaire, via une procédure accélérée.

La caution pourra être subrogée au profit d'un autre établissement financier (transmission de créance) afin de financer les acquéreurs.

4. Mise en place d'une nouvelle garantie pour l'acquéreur : la garantie d'achèvement des travaux.

Cette garantie doit primer dans l'esprit de la loi car elle représente la seule vraie garantie attendue par l'acquéreur : se faire livrer son bien, dans le respect des délais.

Organismes de garantie

Au vu de la législation existante et des écueils relevés dans son application, la neutralité et l'effectivité de cette garantie doivent être assurées, et ce à travers le renforcement du rôle d'intermédiation de la banque, des compagnies d'assurance ou tout autre organisme de cautionnement reconnu par la loi. La banque ou compagnie d'assurance doivent être positionnées comme garantes de l'achèvement des travaux, et ce en veillant à la bonne allocation des moyens financiers audit projet immobilier, et en s'engageant à prendre le relais en cas de défaillance ou empêchement par le promoteur initial. Cette garantie procurera un double avantage : assurer l'achèvement des travaux et faire respecter ainsi les délais de livraison.

Le promoteur ne sera plus en droit d'apporter sa propre garantie d'achèvement, comme c'était le cas dans la loi n° 44-00 pour la garantie de remboursement, à travers un cautionnement bancaire ou similaire.

Modalités d'application de la garantie

Le détail des conditions d'application et modalités d'activation de la garantie d'achèvement devra être fixé par voie réglementaire.

Une fois la garantie d'achèvement des travaux réglementée et mise en place par les organismes agréés, le promoteur sera en droit de substituer cette nouvelle garantie à la caution dont il dispose.

5. Systématisation et conditionnement de la possibilité de recours à la prénotation.

L'objectif est d'éviter les spéculations à la fois de la part de l'acquéreur et du vendeur. L'acquéreur est ainsi en droit, sans passer par l'accord du vendeur, de demander à la conservation foncière d'inscrire les droits liés au titre à son nom, protégeant de toute revendication de propriété d'un tiers, mais seulement à compter du paiement d'au moins 50% du prix de vente global.

A terme, et pour renforcer le mécanisme de garantie des droits de propriété, le transfert de propriété progressive devrait être envisagé. Cette mesure requiert une refonte de la réglementation relative à la conservation foncière, mais viendrait renforcer, de manière effective, les garanties accordées à l'acquéreur.

Simplification et clarification des procédures et étapes liées à la vente

Le CESE a jugé essentiel de réglementer deux moments phares dans la vente sur plan : la concrétisation de l'acte d'achat, souvent fait dans la précipitation en raison du déficit en logements et de l'engouement créé sur certains projets ; et le paiement des avances en fonction de l'état d'avancement des travaux.

6. Introduction d'une nouvelle étape dans la vente : la phase de réservation.

Introduction d'un délai de réservation

Le droit de rétractation sans avoir à supporter des frais supplémentaires figure parmi les droits fondamentaux édictés dans la loi n°31-08 sur les mesures de protection du consommateur. Le délai de rétractation est fixé à 7 jours dans la loi (art.36) et lorsque ce droit est exercé, le fournisseur est tenu de rembourser le montant payé dans un délai de 15 jours maximum (art.38).

Cette faculté de rétractation n'existe pas dans la forme actuelle de la loi. Son rajout permettrait d'harmoniser le texte de loi avec les dispositions de la loi sur le consommateur, et de davantage protéger les intérêts de l'acquéreur. De ce fait, et afin d'éviter de léser le promoteur et de permettre au client potentiel de mûrir son achat, il est proposé d'intégrer une nouvelle étape, relative à la signature d'un contrat de réservation, préalable au contrat préliminaire.

Contenu et modalités du contrat de réservation

Ce contrat de réservation ne pourra être signé par les deux parties que sous réserve d'obtention du permis de construire, à défaut, il sera considéré comme nul. Il ne nécessitera pas l'intermédiation d'un professionnel du droit (notaire ou autre), mais devra comporter a minima les éléments suivants :

- l'identité des parties contractantes ;
- la date d'octroi et le numéro de l'autorisation de construire ;
- le prix de vente et les modalités de paiement ;
- la description du bien objet de la vente sous forme d'un « cahier de charges » détaillant la nature des prestations prévues pour chaque corps d'état. Ce « cahier des charges » fera partie intégrante du contrat.

Paiement du droit de réservation

L'acquéreur devra déposer un montant en acompte pour la réservation, qui pourrait être de 5% du montant global du prix de vente, et qui sera consigné à la banque, dans un compte sous séquestre, tant que le contrat de vente préliminaire n'a pas été signé, pour éviter les dérapages ou abus. Et pour garantir la récupération de la somme, même en cas de saisie des comptes (procédure d'avis à tiers détenteur), le montant consigné devra être considéré comme insaisissable et ne peut être cédé ni donné en nantissement ou toute autre fin.

En échange, il recevra un reçu de paiement. Il sera toutefois en droit de se rétracter dans un délai de trois semaines, à compter de la date de signature du contrat, sur simple signature d'un acte de désistement auprès du promoteur. A la fin de ce délai de trois semaines, l'acquéreur pourra ainsi soit procéder à la signature de l'acte de vente préliminaire, soit, en cas de décision de se rétracter, faire une demande de restitution sur présentation du bordereau d'avance auprès du promoteur, pour récupérer la totalité de la somme avancée, à première demande, dans un délai fixé à sept (7) jours. Le promoteur, lui, est libre de revendre le bien passé le délai des trois semaines, dès lors que le contrat de vente préliminaire n'a pas été signé.

Aucune avance financière ne peut être demandée ou octroyée en dehors de celle précitée. Cette étape de réservation, mise en place pour le bénéfice de l'acquéreur, reste toutefois optionnelle. Il peut choisir de confirmer dès le départ l'acte de vente avec la signature du contrat préliminaire.

7. Réglementation et revue de l'échelonnement des paiements en fonction de l'avancement des travaux.

La nouvelle étape de réservation impacte la structure des avances à payer, qui pourra être répartie conformément aux taux de paiement suivants, exprimés en cumulé :

A la signature du contrat de réservation	5 % du prix de vente global
A la signature du contrat préliminaire	15 % du prix de vente global
A l'achèvement des travaux relatifs aux fondations et du gros-œuvre du rez-de-chaussée	80% du prix de vente global, à répartir librement entre les trois phases
A l'achèvement du gros-œuvre de l'ensemble de l'immeuble	
A l'achèvement des travaux de finition et l'obtention du permis d'habiter ou de l'attestation de conformité	
A la remise des clés	100% du prix de vente global

Amélioration de l'efficacité du traitement juridique

Les recommandations proposées plus haut sont à même de réduire les cas de litiges et de défaillances, et donc le recours à la justice. Il n'en demeure pas moins que ces situations difficiles doivent être considérées et traitées, de la manière la plus efficace et la plus rapide.

8. Amélioration du traitement juridique des cas de défaillance du promoteur.

La procédure de redressement judiciaire, dans la législation relative au traitement des difficultés des entreprises, prévoit, à compter de la publication de l'information dans un journal d'annonces légales, un délai d'un mois pour les créanciers et tiers pour déclarer leurs créances et pouvoir ainsi arrêter l'état des créances de l'entreprise en difficulté. Passé ce délai, le droit de recours est perdu. Or, même lorsque l'information est rendue publique, elle n'est pas nécessairement accessible à tous. A cet effet, il est proposé que les contrats préliminaires donnent droit d'office à l'inscription des avances en créances, pour mieux protéger l'acquéreur en cas de défaillance du promoteur. Ces contrats bénéficieraient ainsi d'un statut de contrats protégés contre tous les aléas des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, et le syndic désigné dans le jugement d'ouverture de la procédure devra veiller à la poursuite de l'exécution des contrats préliminaires de vente.

9. Amélioration des mécanismes de recours en cas de litige.

Afin d'optimiser les voies de recours judiciaire en cas de litige, il est proposé de permettre l'accès à des procédures accélérées, avec des délais de traitement limités dans le temps (un mois, avec un maximum de six mois) pour fluidifier et clarifier les alternatives actuelles de mise en demeure pour le paiement des indemnités de retard et de procès en justice pour un jugement ordinaire pour la conclusion du contrat définitif ou la résiliation du contrat préliminaire.

Pour être efficace et respectée, cette procédure accélérée devra s'appuyer sur des dispositions déterministes de la loi, qui ne soient pas sujet à interprétation.

Le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits, à savoir la médiation et l'arbitrage, doit être envisagé également, afin d'accélérer le traitement des dossiers. Un accompagnement juridique des acquéreurs devra toutefois alors être mis en place au niveau des centres de médiation et d'arbitrage, vu que les promoteurs disposent d'expertises juridiques auxquelles les particuliers n'ont pas nécessairement accès.

Sur la forme :

L'ensemble des recommandations ci-dessous visent à simplifier et faciliter les procédures liées à la VEFA.

10. La suppression de la légalisation des signatures des actes est une recommandation nécessaire pour la simplification des procédures administratives au Maroc, de manière générale. En cas de maintien de la légalisation, les contrats de réservation et préliminaire devraient être exemptés des frais de timbre et d'enregistrement.

11. Allongement des délais d'information et de notification, afin de tenir compte des contraintes éventuelles réciproques des vendeurs et acquéreurs en termes de gestion administrative ou d'emplois du temps, et éviter ainsi l'accélération rapide des cas de désaccords et litiges :

- une fois que le vendeur a obtenu le permis d'habiter ou le certificat de conformité, il dispose d'un délai de 3 mois (au lieu de 30 jours actuellement) pour en informer l'acquéreur et requérir l'éclatement du titre foncier ;
- de même, le délai passe de 15 jours à 3 mois pour l'information sur l'obtention des titres fonciers éclatés ;
- en cas de retard, le délai de versement des indemnités de retard est fixé à un mois de la date de réception de la notification envoyée par l'acheteur au vendeur ;
- en cas de refus d'une des deux parties de conclure la vente après notification, le délai accordé avant de pouvoir résilier le contrat ou recourir à la justice passe de 30 à 60 jours.

Et afin d'éviter les problèmes de non réception des informations et fluidifier les échanges entre les deux parties, les adresses de notification seront obligatoirement précisées dans le contrat préliminaire, et tout changement d'adresse devra être notifié par courrier recommandé.

12. Maintenir dans le contrat de vente préliminaire le prix global, au lieu du prix de vente du mètre carré.

Le contrat de vente préliminaire doit spécifier le prix de vente global, en respectant la superficie globale précisée dans le titre foncier, conformément aux dispositions de l'article 529 du code des obligations et des contrats (« Article 529 : Si la chose a été vendue en bloc ou comme un corps déterminé par son individualité, l'expression du poids, de la mesure ou de la contenance ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, ni à aucune réduction en faveur de l'acheteur, à moins que la différence de la quantité ou mesure réelle à celle exprimée au contrat ne soit d'un vingtième en plus ou en moins.

Le tout s'il n'y a stipulation ou usage contraire. »), au lieu du prix au mètre carré comme proposé dans la loi. En ou « Qui plus est, mettre le prix global est plus adapté aux différents cas de vente, en particulier le cas des logements sociaux dont le prix global est plafonné.

13. Eclaircissement de certaines dispositions de la loi :

- une fois le cahier des charges signé par le vendeur et l'acheteur, ce dernier doit récupérer une copie certifiée conforme du document. La prise en charge de ce document pourrait revenir au professionnel agréé ayant dressé l'acte de vente préliminaire ;
- le cahier des charges peut, au besoin, être accompagné d'une fiche technique synthétique signée par le vendeur, comportant la description des équipements de l'immeuble (au lieu de la description d'un local modèle).
- suppression de la notion de « nullité absolue » de la vente en cas de non-respect des dispositions de la loi. La nullité de l'acte de vente consiste en l'annulation rétroactive du contrat, avec une récupération, pour l'acquéreur, des sommes avancées, et du promoteur du bien initialement cédé, lorsqu'une des conditions de vente n'est pas respectée. Cette disposition devrait être remplacée par une « nullité relative », car cette dernière couvre tous les cas de défaut ou de litiges liés au contrat et à la vente, et peut ne pas être appliquée si les parties s'entendent sur un accord à l'amiable, alors que la nullité absolue concerne les cas où l'intérêt général n'a pas été respecté, et ne peut donc être annulée même si les deux parties se mettent d'accord (nullité de droit vs susceptible d'être annulée). L'acquéreur doit bénéficier des dispositions de la loi à partir du moment où le contrat est considéré comme une vente en l'état futur d'achèvement.

Recommandations plus larges : au-delà du projet de loi :

En plus des recommandations directement liées à la refonte de la loi sur la vente en l'état futur d'achèvement, le CESE estime que d'autres mesures d'accompagnement devraient être mises en place, même si elles n'entrent pas dans le périmètre de la loi en question. Ces mesures portent essentiellement sur l'aspect réglementaire global du secteur, notamment la question des normes et de la qualité des constructions.

14. Renforcement de la visibilité et de la force probante du projet de loi.

Tout comme la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, le nouveau projet de loi vient modifier et compléter ledit Code, et correspond à l'article 618, subdivisé en vingt points. Sortir la loi sur la VEFA du Code des obligations et des contrats, qui est général, et la mettre en loi spécifique à part, lui conférerait une meilleure visibilité et lisibilité. En effet, en justice, la loi spécifique prime sur la loi générale et donc la protection des plaignants en cas de litige sera plus sûre, d'autant plus que le domaine de l'urbanisme est régi par une loi spéciale, ce qui ne ferait qu'harmoniser et mettre au même niveau les deux textes.

15. Nécessité d'accélérer la réglementation du secteur (refonte des codes de l'urbanisme et de la construction, de la loi sur la conservation foncière, et décrets d'application...) et de veiller à la qualité des livrables. L'ensemble de la législation relative aux défauts de conformité, aux vices de construction et aux garanties (notamment décennale) devra être revue dans le cadre de la refonte en cours du code de la construction. Le lancement d'un label qualité, « Iltizam », par la Fédération Nationale des Promoteurs Immobiliers (FNPI) en janvier 2014 marque une prise de conscience du besoin d'assurer à la fois la sécurité dans les chantiers et la qualité des produits finaux. Cette initiative devra être renforcée par un cadre réglementaire pour les normes et les garanties.

En particulier, pour les projets entrant dans le cadre de la VEFA, l'assurance de la garantie décennale doit être rendue obligatoire.

En effet, la réglementation doit étendre les garanties au-delà de la livraison du bien, en apportant la garantie pour l'acquéreur de la durabilité de son bien immobilier. Cette garantie est déjà obligatoire aujourd'hui pour les constructions destinées au secteur public (marchés publics) ainsi que les projets immobiliers à caractère commercial et industriel.

En effet, le fait « d'assurer » la garantie décennale auprès d'une compagnie d'assurance donne un recours certain à l'acquéreur qui n'est plus obligé de déployer des efforts, souvent vains, pour rechercher l'architecte ou l'entrepreneur, désignés par l'article 769 du DOC comme garants de la « garantie décennale ». Du reste, faut-il rechercher l'architecte ou l'entrepreneur ? Ou les deux, obligatoirement ?

Par ailleurs, le fait d'assurer la garantie décennale déclenche le processus vertueux de la qualité, car la compagnie d'assurance va exiger le recours aux « professionnels de la construction » : architecte, bureau d'études, bureau de contrôle et entreprise qualifiée, pour édifier le projet en question.

16. Nécessité de mettre en place les mécanismes adéquats pour mettre fin à la spéculation et aux abus, notamment en ce qui concerne l'acquisition abusive de logements sociaux par des personnes non éligibles.

Le CESE considère que l'ensemble de ces recommandations est à même d'apporter une nouvelle dynamique dans les relations entre promoteur et acquéreur, basée sur la confiance et l'intérêt mutuel. Et au-delà de répondre, de manière directe, à travers la garantie d'achèvement, à la préoccupation citoyenne d'accès à la propriété dans les meilleures conditions, les recommandations relatives au projet de loi permettront, pour les professionnels du secteur, de faciliter leur accès au financement externe et de professionnaliser toute la chaîne d'intervenants, pour accompagner durablement le développement économique du pays.

*

* *

Annexe

Récapitulatif du modèle de la VEFA en France

Le marché immobilier français se répartit de manière relativement équitable entre la propriété et la location, d'où l'importance accordée à la réglementation de la VEFA. Lancé en 1967, le dispositif français de la VEFA reste relativement récent. Il résulte de la volonté de créer un équilibre entre les différents acteurs, à travers un système opérationnel et fluide, à même de lever à l'amiable les difficultés liées à l'acte de vente sur plan, faisant des solutions judiciaires l'ultime recours. Il constitue également un instrument très largement adopté de financement des projets immobiliers nationaux.

Un transfert immédiat de la propriété à l'acquéreur

Comme le stipule la définition même de la VEFA, la propriété du bien revient à l'acquéreur, et ce dès la signature :

« La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux ». (Code Civil)

Un contrat préliminaire de réservation normé et obligatoire

L'acquéreur doit signer deux contrats pendant la VEFA : un contrat préliminaire de réservation et le contrat de vente.

Le contrat préliminaire de réservation se fait directement entre les deux contractants, sans passer par un notaire ou autre professionnel agréé (acte sous seing privé), mais reste normé, avec une obligation légale d'informations minimales à intégrer dans le contrat. Il se traduit par un dépôt de garantie de 5% dans un compte réservataire (en général une banque). Ces 5% ne sont débloqués que lors de la signature de l'acte de vente final. Pendant cette période, les parties restent libres.

La commercialisation et donc la signature du contrat préliminaire n'est pas conditionnée à l'obtention du permis de construire. Mais dans la pratique, tous les projets disposent du permis de construire avant la commercialisation.

Le contrat authentique de vente est une phase très importante de la VEFA car signe le début du transfert progressif de propriété. Il peut être signé très en amont, dès que les garanties financières d'achèvement ou intrinsèque sont disponibles.

Un mécanisme d'achèvement obligatoire des travaux

La loi impose un mécanisme de garantie d'achèvement, avec deux types :

- une garantie extrinsèque : portée par un tiers (une banque, compagnie d'assurance ou établissement financier), elle garantit à l'acquéreur l'achèvement du bien. Cette garantie est entre l'organisme qui la délivre et l'acquéreur, et reste donc valable même en cas de défaillance du promoteur ;
- une garantie intrinsèque : dans certaines conditions uniquement :
 - cas de l'immeuble hors d'eau (clos et couvert)

• ou lorsque les fondations sont faites et le promoteur est capable de démontrer à l'acquéreur que le financement de l'opération est couvert (75% du prix de vente total de l'opération, composé librement des fonds propres, ventes passées, et/ou crédits consentis par une banque)

Mais à partir du 1^{er} janvier 2015, il ne pourra plus y avoir de garantie intrinsèque.

La suppression de cette garantie intrinsèque tient au fait qu'elle générerait la majorité des cas de défaillances et litiges : le fait que le gros œuvre soit terminé (hors d'eau) ne garantit pas l'achèvement, de même que la disponibilité de 75% du financement ne réduit pas le risque si l'essentiel de cette part est couvert par les fonds propres par exemple.

La garantie de remboursement existe aussi, mais dans la pratique, c'est le recours au mécanisme de garantie d'achèvement qui est privilégié.

En général, les banques françaises exigent que le promoteur crée une société *ad hoc* (une société civile immobilière-² SCI en général) pour assurer un financement du projet en question (une structure par opération).

Modalités de prise contrôle dans le cadre de la garantie extrinsèque, en cas de défaillance du promoteur :

La prise de contrôle reste exceptionnelle, mais lorsqu'elle arrive, deux cas se présentent :

- une prise de contrôle en total accord avec le promoteur et en dehors de toute procédure judiciaire : Les contrats sont maintenus et le contrat de maître d'ouvrage est signé entre le promoteur et le maître d'ouvrage délégué proposé par l'organisme garant (banque, assurance), avec des avenants éventuellement avec les autres acteurs.

La banque ou compagnie d'assurance n'a pas d'ingérence dans les contrats, elle propose des noms pour les maîtres d'ouvrage.

- si la prise de contrôle n'est pas à l'amiable (promoteur en situation de difficulté) : la démarche de redressement ou liquidation judiciaire est menée au tribunal, et la banque formule une demande au conciliateur de mettre en place un maître d'ouvrage délégué. Et c'est donc le conciliateur qui s'en charge.

Le modèle de garantie français

La législation française relative à la VEFA prévoit deux types de garantie : la garantie d'achèvement de l'immeuble et la garantie de remboursement des sommes avancées.

La loi autorise le promoteur-vendeur et son garant à substituer la garantie d'achèvement et la garantie de remboursement, et vice-versa, au cours de l'exécution du contrat de vente, à condition que cette possibilité soit prévue dans le contrat de vente et que cela soit notifié à l'acquéreur.

La garantie financière d'achèvement

La garantie financière d'achèvement est extrinsèque : elle est donnée par une banque, une société d'assurance ou un établissement financier. Elle permet de financer l'achèvement des travaux, soit par un engagement d'ouverture de crédit au profit du promoteur-vendeur, soit par l'obligation de payer les sommes nécessaires aux termes d'une convention de cautionnement.

Cette garantie financière ne peut être invoquée que dans les hypothèses où le promoteur-vendeur n'a pas les fonds nécessaires pour terminer la construction (même en cas de redressement ou de liquidation).

Une garantie intrinsèque (liée au promoteur et à des conditions particulières du projet) existait mais a été supprimée. Cette décision sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2015

La garantie de remboursement

La garantie de remboursement porte sur les sommes versées au promoteur (sans les intérêts ni pénalités). Elle prend la forme d'une convention de cautionnement aux termes de laquelle la caution, en général une banque, s'engage à rembourser les sommes versées par l'acquéreur en cas de résolution amiable ou judiciaire de la vente pour cause de défaut d'achèvement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6297 du 11 hija 1435 (6 octobre 2014).

Avis
du Conseil Economique, Social et Environnemental

Lieux de vie et action culturelle

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), le Conseil a décidé le 22 décembre 2011, d'élaborer un avis par auto-saisine sur le thème *Lieux de vie et action culturelle*, afin de proposer une nouvelle approche en matière de conception et de mise en œuvre des lieux de vie et des espaces publics et de leur interaction avec les pratiques culturelles.

Le rapport de la commission permanente chargée des affaires culturelles et des nouvelles technologies, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du CESE, lors de sa 23^{ème} session ordinaire tenue le jeudi 31 janvier 2013.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les acteurs politiques, sociaux et culturels sont confrontés au défi de faire exister et de maintenir des lieux de vie que ce soit dans les villes que dans le monde rural. De leur côté, les pouvoirs publics sont tenus d'aménager les espaces publics pour qu'ils répondent aux exigences constitutionnelles en matière de droits humains.

Par ailleurs, la question des lieux de vie et de l'action culturelle est fortement liée aux politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et de gestion des villes, des périphéries et des agglomérations rurales.

A ce titre, la faible humanisation des bassins de vie, et la négligence dont pâtissent la plupart des espaces fréquentés par la population sont manifestes.

Dans ce cadre, les membres du CESE ont voulu accorder une attention particulière à l'état réel des lieux de vie des populations, pour sensibiliser les pouvoirs publics à cette question, et les amener à réhabiliter les espaces publics, pour en faire des lieux favorables à l'initiative, à la créativité et à la participation, et susceptibles d'enraciner la pratique démocratique et d'élargir la sphère de l'action culturelle.

Les lieux de vie ont en effet un impact important sur la population au niveau culturel et social, notamment en termes de conscience collective, de pratiques, de valeurs et de modes de communication. Sur le plan méthodologique, le Conseil a décidé de dresser un diagnostic de l'état de certains lieux particuliers, d'identifier leurs déficiences, et de mesurer l'incidence de ces dernières sur les rapports sociaux, les comportements dans l'espace public et sur les différentes formes d'expression culturelle.

Objet de l'avis

Les débats internes qui ont été tenus au sein du Conseil, les auditions organisées avec les parties prenantes, notamment les acteurs culturels, et le travail descriptif de terrain qui a été mené à travers plusieurs régions du Maroc, ont permis d'aboutir aux analyses suivantes :

- Par *lieux de vie*, le Conseil désigne les lieux publics où l'on se rend pour accéder à une offre culturelle (salles de cinéma ou de théâtre, places publiques sur lesquelles se déroulent des manifestations artistiques et culturelles) ou pour des raisons sociales, intellectuelles ou sentimentales.
- Les lieux de vie des Marocains laissent entrevoir la multiplicité des référentiels historiques et symboliques dans lesquels la société puise ses valeurs : religion, croyances populaires, cultures issues des déserts, des campagnes et des montagnes, idéaux collectifs. Ils révèlent également l'impact de la société de consommation, des productions audiovisuelles diverses, et des nouvelles technologies de communication sur les modes d'expression et d'échange.
- La réalité contradictoire et paradoxale de l'espace urbain et des lieux de vie pose des problèmes sociaux, économiques et politiques. Elle pose aussi un problème essentiellement culturel, celui du sens de la citoyenneté et du civisme dans la ville, qui sont notamment façonnés, entre autres, par les choix des pouvoirs publics en matière de modes de régulation territoriale et de référentiel de communication.
- L'espace urbain est par excellence celui de la participation. Dans cette perspective, l'aménagement des lieux de vie des populations, afin d'améliorer les ressorts de la participation, est un défi politique et un choix sociétal et culturel déterminant. Il s'agit de promouvoir les droits fondamentaux des citoyens, dont le droit à une vie décente, le droit à l'accès à des loisirs convenables et à des prestations culturelles, ainsi que le droit à la participation citoyenne. La promotion active de l'équité territoriale, à travers l'organisation des espaces de vie, constitue en effet une composante essentielle de la justice.
- Les lieux de vie dans les villes et les villages du Maroc n'offrent pas, en règle générale, un cadre propice pour l'épanouissement des citoyens au sein de la collectivité, leur accès à la culture et à l'art, ni leur participation à la vie de la Cité.
- Dans le cadre du processus de consolidation démocratique en cours, les pouvoirs publics et les acteurs sociaux et politiques sont appelés à répondre aux enjeux de l'expansion urbaine, en plaçant le citoyen au cœur de la ville et de ses lieux de vie, notamment ceux à vocation culturelle. Parallèlement, il importe de faire en sorte que les gens se réapproprient l'espace urbain.
- Dans les lieux de vie existants, le citoyen est confronté à un décalage saisissant entre les droits sociaux et culturels que lui confère en principe sa citoyenneté, et la réalité caractérisée par un vide culturel et l'absence d'espaces dont la vocation est d'atténuer la brutalité des rapports sociaux.

Pour des lieux de vie inclusifs

A la lumière de ces considérations, le CESE estime que pour garantir l'effectivité des droits sur lesquels repose le projet de société marocain, il est nécessaire de déterminer, de manière participative, les fondements en matière de culture et de loisirs de ce projet, afin de garantir les conditions et les moyens du bien-être individuel et collectif. Pour atteindre ces objectifs le CESE recommande l'adoption d'une conception inclusive des lieux de vie au sein desquels la culture jouerait un rôle essentiel.

Les leviers du changement que propose le Conseil, pour mettre à niveau et développer les lieux de vie, s'articulent autour de six axes complémentaires.

Axe institutionnel : une offre structurante de lieux de vie

Pour offrir aux populations des lieux de vie sains et constitutifs de cohésion sociale, le Conseil émet les recommandations d'ordre institutionnel suivantes :

1. – Consolider les fonctions spirituelle, rituelle et culturelle des mosquées, en tant que lieux de vie communs et authentiques permettant le ressourcement, l'encadrement sain et diversifié de toutes les couches de la société, selon des programmes validés par l'ensemble des instances concernées.
2. – Réhabiliter le rôle des maisons de jeunes en leur garantissant les conditions nécessaires pour assumer leurs missions, en identifiant l'organe responsable de leur pilotage stratégique, de la formation de leurs ressources humaines et de la mobilisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement.
3. – Créer des espaces culturels, des théâtres et des bibliothèques de proximité dans les villes moyennes, les petites villes, les villages et les quartiers populaires, et les doter de ressources humaines compétentes capables de rapprocher la chose culturelle et artistique du plus grand nombre de citoyens.
4. – Instaurer un cadre de coordination entre les secteurs, les ministères et les agences responsables de l'aménagement, du développement et de la sauvegarde des lieux de vie.
5. – Prendre en considération les notions d'*aménagement raisonnable et de design universel*, dans la conception et la réhabilitation des lieux de vie pour intégrer les personnes en situation de handicap.
6. – Encourager et soutenir les ciné-clubs et les troupes de théâtre.
7. – Restructurer le ministère de la culture en termes d'organisation, de missions et de budget, afin de sauvegarder et de développer les lieux de vie existants, et d'en réaliser de nouveaux, en veillant à valoriser le patrimoine régional à travers le Royaume.

Axe formation : des compétences pour les lieux de vie

Dans une perspective de durabilité, il est essentiel, que les lieux de vie soient gérés, de manière durable, par des ressources humaines compétentes. Aussi, le CESE émet les recommandations suivantes :

8. – Former des conservateurs, des restaurateurs, des gestionnaires du patrimoine et des historiens chargés d'assurer la conservation des espaces patrimoniaux en tant que lieux de vie, au service d'une instance clairement identifiée comme responsable du financement nécessaire à la gestion, à la maintenance et à la restauration des espaces concernés.

9. – Valoriser le sens de l'organisation spatiale, selon une esthétique authentiquement marocaine enrichie d'influences universelles, et intégrer ces formations dans les écoles supérieures d'architecture.

10. – Procéder à l'évaluation des ressources humaines intervenant dans le domaine du jardinage et de la gestion des jardins publics, organiser des formations, et instituer des prix d'encouragement pour susciter une certaine émulation.

11. – Intégrer dans les formations destinées aux jardiniers des modules sur l'aménagement des espaces et l'ornement végétal.

12. – Assurer la formation continue des responsables de la gestion urbaine pour leur permettre d'identifier les différentes formes de déficiences des espaces publics et de mobiliser les ressources requises pour les traiter de manière durable.

13. – Elaborer des formations, licences spécialisées ou formations professionnelles, pour former des ressources humaines aptes à assurer l'animation culturelle durable des lieux de vie et leur bonne gouvernance.

14. – Contribuer à la dynamisation des secteurs du cinéma et du théâtre à travers la formation de scénaristes et de comédiens.

15. – Veiller à sensibiliser les élites locales, à l'intérêt que revêt l'action culturelle dans les différents lieux de vie, notamment les représentants de l'autorité, les corps élus et les membres de la société civile, en dehors de toute considération politicienne ou de clientélisme, afin de susciter une adhésion collective à la dynamisation de la vie culturelle et encourager l'innovation et la créativité, dans un cadre transparent.

Axe juridique : des cahiers des charges pour les lieux de vie

Au niveau juridique, le CESE recommande la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire permettant l'instauration de cahiers de charges précis pour la gestion des lieux de vie.

16. – Elaborer une conception des territoires urbains et agglomérations rurales, qui soit compatible avec les exigences de la transition démocratique, définir avec précision les territoires, adapter le cadre juridique et réglementaire en conséquence et opter pour une nouvelle politique qui offre aux citoyens les conditions propices pour partager les valeurs de liberté, d'égalité, de solidarité et de créativité.

17. – Etablir une charte entre les collectivités locales, l'Etat, les instances culturelles et les organisations de la société civile, pour instituer des cahiers des charges pour la création, l'organisation et l'animation de lieux de vie culturels.

18. – Accompagner juridiquement et opérationnellement la mise à niveau des lieux de vie.

19. – Réformer le fonctionnement centralisé et bureaucratique en matière de planification urbaine, dans une perspective de concrétisation des orientations de la régionalisation avancée telles que définies par la Constitution de 2011.

20. – Identifier les causes de déstructuration et de désagrégation urbaines et architecturales, et promouvoir une architecture nationale intégrative.

Axe organisationnel et managérial : des systèmes de gestion cohérents

Concernant le mode de gestion des lieux de vie, le CESE préconise la mise en œuvre de systèmes cohérents et souples, suivant les recommandations suivantes :

21. – Rompre avec l'approche verticale en vigueur, génératrice de dépendance et de tutelle nuisant à la responsabilisation des acteurs, pour lui substituer une gestion reposant sur une approche participative des habitants les co-responsabilisant sur l'entretien des lieux et leur développement, sur le choix de la programmation, afin d'y susciter l'innovation et l'animation.

22. – Définir les responsabilités dans l'aménagement et la gestion des lieux de vie culturels, et engager les expertises adéquates, capables de donner l'exemple en matière de déploiement d'efforts, d'innovation et d'engagement, afin que les enfants, les jeunes et l'ensemble des citoyens puissent interagir avec les contenus et les activités qui leur sont proposés, et qu'ils puissent s'habituer à prendre part à l'action culturelle.

23. – Adopter une approche systémique de la gestion des différents services associés aux lieux de vie, afin d'éviter que les efforts sur un aspect soit annihilés par la négligence d'un autre.

24. – Assurer la continuité des prestations qu'offrent les lieux de vie culturels, par la mobilisation du milieu éducatif et social environnant, à travers des liens institutionnels durables, des programmes communs et des mécanismes de coopération avec les différents acteurs concernés par la chose culturelle, et entreprendre un travail collectif pour l'enracinement de la culture dans la vie quotidienne.

25. – Améliorer la communication autour de la production cinématographique et théâtrale et réserver des billets pour les élèves et les étudiants.

26. – Prévoir des lignes budgétaires permanentes pour la gestion, la sauvegarde et la réhabilitation des lieux de vie.

Axe territorial : des projets coordonnés et complémentaires

Au niveau territorial, le CESE recommande la construction, l'édification et la réalisation de projets qui s'inscrivent dans un système cohérent d'initiatives complémentaires.

27. – Créer des projets résidentiels humanisés et non isolés, l'isolement étant générateur d'exclusion et de violence. Veiller à embellir et enjoliver les espaces publics, aménager des espaces verts, construire des équipements adéquats, assurer des services publics satisfaisants, créer des centres de culture et de loisirs proposant des contenus artistiques et culturels adaptés.

28. – Veiller à la création de lieux de vie à vocation culturelle, et assurer les conditions de leur réelle utilité, à travers des mécanismes qui sensibilisent les citoyens à leur préservation, et qui permettent d'en faire des espaces pour l'expression et la stimulation de la mémoire et de la créativité, et pour l'éducation à la citoyenneté.

29. – Fonder une agence autonome pour la sauvegarde et la réhabilitation des médinas.

30. – Adopter des politiques durables pour la gestion des lieux de vie, au lieu de manifestations saisonnières qui, aussitôt achevées, laissent les lieux en proie à la dégradation et au gaspillage.

31. – Mobiliser l'ensemble des acteurs publics, et faire participer le secteur privé à l'aménagement, la construction ou la restauration de lieux de vie nouveaux ou patrimoniaux, dans un esprit de consolidation des principes de participation, de citoyenneté et d'engagement.

32. – Dresser une cartographie des lieux de vie au niveau national, afin de permettre aux pouvoirs publics de localiser les sites ayant des fonctions culturelles, et de planifier la réalisation de projets dans les régions présentant un déficit en la matière.

33. – Œuvrer à mettre un terme au processus de fermeture des salles de cinéma et préserver celles qui restent ; construire des complexes culturels abritant des salles de projection, y compris dans les petites agglomérations, les quartiers populaires et les projets résidentiels récents.

Axe programmatique : des contenus culturels créateurs de solidarité

Le CESE recommande de revoir les programmes et les contenus mis en œuvre dans les différents espaces à portée culturelle.

34. – Tenir compte de la diversité culturelle dans les programmes des différents lieux de vie, éviter la dispersion et l'incohérence de l'offre, et veiller à promouvoir le lien social et le vivre ensemble.

35. – Susciter et propager l'intérêt pour la culture et l'art à travers la famille, l'école et les médias, et les rendre accessibles dans des lieux de vie aménagés pour les accueillir. Préserver les sites historiques et les trésors du patrimoine matériel et immatériel, en le faisant revivre, en le développant et en le modernisant.

36. – Mettre en application les propositions contenues dans le rapport du Conseil Supérieur de l'Enseignement suite à la saisine royale sur « le rôle de l'école dans le développement du comportement civique », en 2007.

37. – Promouvoir la culture cinématographique et théâtrale par la publication de revues spécialisées et la programmation d'émissions de radios et de télévision qui y soient consacrées.

38. – Accroître la place de la sensibilisation et l'éducation environnementales dans les programmes scolaires.

39. – Doter les lieux de vie d'installations Wi-Fi pour augmenter leur fréquentation en facilitant l'accès à l'internet au plus grand nombre, et en faire ainsi des espaces de rencontre et de vivre ensemble.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6297 du 11 hija 1435 (6 octobre 2014).

Avis
du Conseil Economique, Social et environnemental

**La gestion et le développement des compétences humaines :
Levier fondamental de réussite de la régionalisation avancée**

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) a décidé le 31 mars 2012 d'élaborer un avis par auto-saisine sur le thème « La gestion et le développement des compétences humaines : Levier fondamental de réussite de la régionalisation avancée ».

Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires de l'environnement et du Développement Régional la préparation d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 24^{ème} session ordinaire tenue le 28 février 2013, l'Assemblée Générale du Conseil Economique Social et Environnemental a adopté à l'unanimité ce rapport dont est extrait le présent avis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Agissant dans le cadre de ses compétences d'auto-saisine, et considérant que :

- la régionalisation avancée constitue un grand projet de société dont les effets sur les plans politique, économique et social, justifient la mobilisation des parties prenantes pour en garantir le succès et la réussite ;
- la Constitution de juillet 2011 consacre l'extension des prérogatives des régions et ouvre la voie à leur développement ;
- le rapport élaboré par la Commission consultative de la régionalisation (CCR) comporte à cet égard des propositions pertinentes et des pistes de réformes intéressantes ;
- au-delà de l'importance des aspects inhérents aux prérogatives qui seront reconnus aux futures régions et aux ressources budgétaires qui leur seront allouées, le rôle du capital humain sera indiscutablement un facteur déterminant de la réussite du projet de régionalisation avancée ;
- l'importance stratégique des ressources humaines exige qu'une attention particulière soit consacrée à la question du développement des compétences humaines évoluant à l'échelle régionale et territoriale ;
- les actions actuelles en matière de gestion des ressources humaines et de développement des compétences, menées au niveau des administrations territoriales, sont excessivement centralisées et caractérisées par de nombreuses insuffisances qui en limitent les effets, et restent, en tout état de cause, très en deçà des niveaux requis pour accompagner la mise en œuvre de la régionalisation avancée ;

- les personnels des collectivités territoriales et ceux relevant de l'administration déconcentrée ont un rôle essentiel aux côtés des élus locaux, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de développement territorial ;
- le cadre organisationnel et juridique régissant ces catégories se caractérise par des incohérences multiples, qui entravent la capacité de management et de promotion de ces personnels, et affectent les conditions de prise de décision et de satisfaction des besoins réels des populations et les efforts de renforcement des compétences visant à faire face aux changements accélérés constatés dans les territoires.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a décidé de traiter de la question de la gestion et du développement des compétences humaines dans le cadre de la régionalisation avancée, de manière à contribuer à enrichir le contenu de la future loi organique en cours d'élaboration.

Dans ce cadre, le CESE a adopté une approche participative via l'audition de plusieurs parties prenantes (ministères, administrations, organismes publics et organisations professionnelles, socioprofessionnelles et de la société civile) en plus des séances d'échange et de débats internes, ce qui a permis d'identifier les freins existants, les risques à atténuer ainsi que les bonnes pratiques et sources d'inspiration afin d'émettre des recommandations opérationnelles pour réussir la transition vers une régionalisation avancée effective, efficace et assurant le progrès de la nation

Objet de l'avis

Le présent avis poursuit les quatre objectifs principaux suivants,

i. – **Mettre en exergue le rôle du capital humain dans le renforcement de la capacité des régions à assumer pleinement la mission et les responsabilités qui leur seront conférées en vertu de la loi organique sur la régionalisation, et attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'urgente nécessité de placer au premier rang des préoccupations, la question du développement des compétences des personnels exerçant, au niveau territorial, une responsabilité de direction ou de gestion : élus territoriaux, personnel relevant des collectivités territoriales et personnel des services déconcentrés.**

ii. – **Souligner la pertinence de l'échelon régional pour l'élaboration et la conduite des programmes de développement des ressources humaines de façon à parvenir à une meilleure adéquation avec les besoins existant au niveau territorial. Le transfert des prérogatives à la région en matière de gestion et de développement des compétences humaines territoriales est de nature à favoriser l'amélioration de la qualité des services et prestations délivrés par les administrations territoriales. Il constitue un facteur important de changement et de modernisation des méthodes de gouvernance à l'échelle régionale et territoriale.**

iii. – Identifier les réformes et les mesures d'accompagnement d'ordre organisationnel et institutionnel, notamment en matière de décentralisation et de déconcentration, devant être menés par les pouvoirs publics, les partis politiques et les organisations professionnelles, afin d'améliorer la qualité des ressources humaines au niveau des territoires, et offrir à la régionalisation avancée les conditions de son succès.

iv. – Apprécier les acquis en matière de décentralisation territoriale et envisager le repositionnement de la région au centre de l'organisation territoriale du pays.

Recommandations

Trois catégories de recommandations sont proposées. Elles visent à faire du développement des compétences humaines à l'échelon territorial un levier fondamental au service de la régionalisation avancée. Ces recommandations devront être mises en œuvre de façon progressive, en tenant compte notamment des disparités qui existent entre les régions.

1. – Recommandations pour anticiper la réforme

Pour être à la hauteur des nombreuses attentes placées en elles, les institutions régionales devront rapidement faire la preuve de leur efficacité dans l'exercice de leurs prérogatives. Les recommandations proposées ici, au nombre de cinq, visent à anticiper et préparer, le plus en amont possible, la mise en place effective de la nouvelle organisation régionale.

i. – Faire figurer le développement des compétences humaines au titre des attributions des régions dans la loi organique sur la régionalisation

Compte tenu de l'importance stratégique de la région, consacrée par la constitution de 2011 et par les conclusions du rapport de la Commission consultative de la régionalisation (CCR), il est vivement recommandé de reconnaître aux collectivités régionales une responsabilité pleine et entière en matière de développement des compétences humaines territoriales. Cette attribution est en effet nécessaire pour pouvoir diriger, orienter et valoriser le capital humain disponible dans la région en fonction des spécificités de celle-ci, en matière de développement économique, social et environnemental.

ii. – Procéder dès à présent au recrutement de cadres de haut niveau et les préparer à l'exercice des fonctions de management, de direction et d'animation des futures structures régionales

Exclusivement destinés aux régions, et répartis équitablement entre elles, à raison d'un minimum de cinq à six cadres par région, aux profils variés et complémentaires, ces recrutés devront composer des équipes pluridisciplinaires. Elles suivront un programme de formation adapté aux exigences des postes d'encadrement et de direction à l'échelle régionale, dont en particulier le management des ressources humaines. L'objectif est d'étoffer l'encadrement des administrations régionales et de permettre aux nouvelles instances régionales d'entamer immédiatement l'exercice de leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles. Une mission précise devra être confiée aux membres de l'équipe en rapport avec les fonctions nouvelles qui seront dévolues à la région. Cette équipe aura aussi pour mission prioritaire de mener le projet de la mise en place de la nouvelle organisation administrative de la région.

iii. – Parachever la représentation de l'Etat à l'échelle régionale

Les départements ministériels n'ayant pas de représentation au niveau régional sont appelés à organiser leurs services déconcentrés sur des bases régionales. Cette recommandation concerne actuellement une douzaine de départements ministériels. Elle a pour but de renforcer la cohésion de l'action de l'Etat au niveau régional et de créer les conditions favorables à une déconcentration plus harmonieuse et mieux coordonnée. Parmi ces administrations, une attention particulière doit être accordée au ministère des Finances dont le fonctionnement centralisé constitue un véritable facteur limitant de la déconcentration en général, et de la déconcentration de la gestion du personnel en particulier.

iv. – Allouer aux régions les budgets nécessaires pour l'établissement d'un diagnostic des compétences humaines dont elles disposent

Le diagnostic doit faire ressortir pour chacune des régions, à la lumière des attributions qui leur seront confiées, les besoins en ressources humaines en termes quantitatifs et qualitatifs, à moyen et à long terme. Il doit permettre aux instances dirigeantes concernées de se faire une idée précise sur le niveau général de compétence de l'administration régionale et d'identifier les domaines qui exigent des mesures d'adaptation, telles que des redéploiements d'effectifs, le recours à la formation continue, ou la modernisation des outils de prévision et de planification.

v. – Procéder à une expérimentation de la proposition de la Commission consultative de la régionalisation (CCR) au sujet de l'Agence régionale d'exécution des projets (AREP)

La recommandation de la CCR de créer une AREP dans chaque région, sous la supervision et le contrôle du Conseil régional, dont la mission principale serait d'exécuter les projets et programmes régionaux de développement et d'en rendre compte aux instances dirigeantes de la région, est pertinente. Le statut de l'AREP devrait lui permettre d'attirer des compétences de haut niveau, ce qui devrait se traduire par une amélioration des qualifications et des capacités d'exécution des structures régionales. Néanmoins, il est recommandé de procéder à l'expérimentation de ce schéma dans une ou deux régions pilotes, pendant une durée de deux ans maximum. Au vu des résultats obtenus, il conviendra alors de décider de l'opportunité de sa généralisation à l'ensemble des régions du Royaume.

2. – Recommandations portant sur les mesures à prendre pour réformer le système de développement des compétences

Les recommandations du CESE destinées à moderniser les procédés et les pratiques en vigueur en matière de gestion et de développement des ressources humaines sur les plans régional et territorial sont au nombre de quinze. Elles portent à la fois sur des réformes à caractère juridique, des mesures d'ordre organisationnel et sur la gouvernance de ces réformes.

i. – Adopter une politique publique volontariste en matière de développement des compétences humaines à l'échelle régionale

La politique de développement des compétences humaines à l'échelle régionale doit être globale et porter sur les trois composantes essentielles du système des ressources humaines à l'échelon territorial : les élus locaux, le personnel des collectivités territoriales et le personnel des services déconcentrés. Elle doit avoir pour objectif général de concilier l'administration territoriale avec son environnement, d'accroître ses performances et d'en faire un véritable outil au service du développement économique et social du pays.

ii. – Mettre en place un dispositif de pilotage et de coordination du projet de transformation de l'organisation de la gestion et du développement des ressources humaines dans les collectivités territoriales et les services déconcentrés, qui sera chargé du suivi et de l'évaluation des programmes associés.

iii. – Procéder à la déconcentration au niveau régional des actes de gestion des personnels déconcentrés

La déconcentration de la gestion des ressources humaines doit déboucher sur l'octroi aux directeurs régionaux du pouvoir de décision en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation du rendement du personnel, etc. A terme, la carrière de tous les fonctionnaires d'Etat exerçant dans les différents niveaux territoriaux devrait être gérée et suivie au niveau régional. Les services centraux devraient se contenter de s'assurer du respect des règles et de veiller à la cohérence des mesures de gestion du personnel prises par les différentes directions régionales.

iv. – Procéder à l'adaptation du statut général de la fonction publique et des textes d'application associés avec les exigences de la régionalisation avancée

Le statut général de la fonction publique, dont l'inspiration est fondamentalement centralisatrice, constitue en l'état une limite au développement d'une véritable politique décentralisée et déconcentrée des ressources humaines à l'échelon régional. Son adaptation s'avère donc nécessaire pour y introduire la dimension régionale et ouvrir la voie à une modernisation des processus de gestion en vigueur au niveau territorial.

v. – Instituer une obligation de formation à l'égard des élus territoriaux

Des formations obligatoires s'adressant aux élus locaux exerçant des fonctions de décision ou d'aide à la décision, c'est à dire essentiellement les membres des bureaux des collectivités territoriales, leurs permettraient de se familiariser rapidement avec les exigences de leurs nouvelles responsabilités, d'en mesurer l'importance et de contribuer ainsi à l'amélioration de la gouvernance des collectivités territoriales. Ces formations gagneraient naturellement à être organisées au tout début de l'exercice des fonctions électives.

vi. – Prévoir un dispositif opérationnel et efficace destiné à promouvoir et à renforcer la participation de la femme dans le processus de mise en œuvre des nouvelles institutions régionales

Il convient de saisir l'opportunité de la réforme régionale pour corriger les incohérences et les dysfonctionnements constatés dans les processus actuels de gestion et de développement des compétences humaines, notamment en ce qui concerne le volet genre. En application des dispositions de l'article 19 de la Constitution, il convient de proposer une stratégie et des actions visant à promouvoir une meilleure participation des femmes à la vie politique locale et aux instances de gestion des collectivités territoriales. Pour cela, il faudrait veiller à mettre en place des programmes spécifiques de formation et de perfectionnement en vue de renforcer les capacités des élues locales et développer le leadership féminin dans la gestion des affaires régionales.

vii. – Inviter les partis politiques à s'investir davantage dans la formation de leurs propres élus territoriaux

L'engagement des partis politiques dans ce sens pourrait se traduire par la réservation d'un pourcentage déterminé des fonds publics qui sont alloués aux partis politiques, au titre de la loi n° 36-04 relative aux partis politiques, à la formation et au perfectionnement des élus. Cette recommandation concorde avec l'article 2 de la loi 36-04, qui stipule que les partis politiques doivent « contribuer à la formation des élites capables d'assumer des responsabilités publiques et à l'animation du champ politique ».

viii. – Associer les partenaires sociaux dans la déclinaison des processus de développement des compétences des personnels territoriaux et dans la définition des programmes de formation et de perfectionnement correspondants

L'association des partenaires sociaux aux processus de développement des compétences se justifie à la fois par l'importance stratégique de ces programmes et par la proximité entretenue par les partenaires sociaux avec les différentes catégories des personnels en fonction sur le plan territorial.

ix. – Associer les associations et les citoyens dans l'évaluation des produits et des services rendus par l'administration des collectivités territoriales et déconcentrés

La participation des associations et des citoyens à l'évaluation des actions de développement des personnels en fonction dans les services déconcentrés et dans les administrations décentralisées vise à vérifier, auprès des usagers, l'impact réel des actions entreprises sur la qualité des services et prestations rendus.

x. – Impliquer les établissements d'éducation et de formation dans l'effort de développement des compétences des personnels en fonction dans les territoires

L'implication des universités, des écoles et instituts de formation et des centres relevant de la formation professionnelle, dans le développement des compétences des personnels des entités territoriales, suppose que ces établissements réforment leurs programmes, leurs cursus de formation et les méthodes pédagogiques employées, afin de répondre au mieux aux besoins formulés par les régions et les autres collectivités territoriales.

xi. – Donner la priorité aux actions à caractère transversal dans la déclinaison des schémas directeurs ministériels de formation continue

Les actions de développement des compétences humaines dites transversales, c'est-à-dire celles qui s'adressent aux personnels en fonction dans les services déconcentrés, devraient être multipliées et encouragées. Elles doivent être ouvertes aux personnels des collectivités territoriales, aux personnels relevant des différents départements ministériels ainsi qu'à ceux qui relèvent d'autres entités opérant au niveau territorial : les agences, les académies, les établissements publics territoriaux. L'objectif est de créer davantage de liens entre fonctionnaires appartenant à des établissements distincts, de leur permettre de croiser leurs expériences et de renforcer les échanges et la collaboration entre départements.

xii. – Apporter l'appui méthodologique et technique nécessaire aux administrations déconcentrées et décentralisées

Les départements ministériels sont appelés à élaborer, standardiser et mettre à disposition des administrations territoriales décentralisées et déconcentrées, des guides méthodologiques et des outils de gestion du personnel afin de leur permettre de s'approprier les instruments modernes de gestion des ressources humaines et de maîtriser leur application.

L'Etat central se doit aussi d'apporter aux régions des mesures de soutien en termes d'expertise et de compétences techniques pointues telles que le développement des sociétés mixtes, de gestion déléguée en vue de la gestion des projets régionaux de grande envergure, mais aussi en termes d'appui à l'appropriation par les régions des bonnes pratiques, leur normalisation ou standardisation.

xiii. – Valoriser les emplois, les métiers et les fonctions exercés sur le plan territorial en vue de les rendre plus attractifs, à travers des mesures d'incitation positives et ciblées

Les mesures de valorisation des emplois territoriaux doivent être envisagées dans le cadre des différents statuts régissant ces emplois, métiers et fonctions. Elles doivent faire l'objet de diffusion et d'explication auprès des personnels concernés, être assorties de mécanismes d'incitation complémentaires pouvant être actionnés par les conseils locaux concernés en vue d'accroître l'attractivité des emplois et métiers en question.

xiv. – Accorder une importance particulière, dans les plans de développement des compétences initiés au niveau régional, aux nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC)

Les ressources humaines employées par les régions et les autres collectivités territoriales et les personnels des services déconcentrés doivent être en mesure de s'appuyer sur les NTIC en vue d'atteindre un double objectif : en externe, améliorer la qualité des prestations et des services rendus aux usagers et, en interne, moderniser les méthodes de travail, de communication, de collecte et de traitement de l'information, utilisées par les services.

xv. – Inviter les instances dirigeantes des institutions régionales à tirer profit de l'expérience et du savoir-faire des établissements publics territoriaux

Les établissements publics territoriaux ont accumulé une expérience et un savoir-faire intéressants en matière de gestion et de développement des compétences humaines. De ce fait, ces établissements ont généralement une longueur d'avance sur les administrations décentralisées et la plupart des services déconcentrés. Aussi, est-il recommandé à ces derniers d'établir avec les établissements concernés des liens durables d'échange et de coopération, portant sur les méthodes et outils de gestion et de développement des ressources humaines qu'ils utilisent.

3. – Recommandations portant sur les mesures d'accompagnement

Les trois mesures d'accompagnement recommandées par le CESE, visent des aspects qui bien que n'ayant pas de rapport direct avec la question du développement des compétences, exercent néanmoins une influence considérable sur la pérennité et l'issue des actions de réforme et d'amélioration préconisées à cet effet.

i. – Rendre les territoires plus attractifs

L'attractivité des territoires est un facteur essentiel pour faciliter le déploiement des personnels dans l'ensemble des territoires et des régions. Elle résulte de la combinaison de plusieurs actions dont notamment la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire, le développement de programmes de lutte contre les disparités régionales et la généralisation des infrastructures de base, tels que les routes, les écoles, les centres de soins, les logements et les équipements de loisirs.

ii. – Développer l'intercommunalité

Il s'agit d'inciter les collectivités territoriales à développer des projets communs, notamment en matière de développement des compétences humaines, dans un cadre intercommunal permettant la mutualisation des moyens et la solidarité entre les territoires. A cet effet, l'Etat – mais aussi les régions vis-à-vis des communes rurales en particulier – sont appelés à appuyer financièrement les communes qui décident de coopérer dans un cadre intercommunal pour développer des infrastructures d'attractivité destinées à capter et à conserver les compétences humaines dont elles ont besoin.

iii. – S'inspirer des expériences étrangères

Les expériences étrangères relatives au développement des compétences humaines au niveau régional sont intéressantes et riches d'enseignements pour les pouvoirs publics et les régions. A cet effet, l'Etat est appelé à favoriser les programmes de coopération internationale décentralisée dans le domaine du renforcement des capacités et de l'amélioration des processus de gestion et de développement des ressources humaines au niveau territorial. Les régions peuvent quant à elles tirer profit des modèles réussis de développement des compétences adoptés par leurs homologues étrangères, tout en tenant compte de la spécificité de leur propre mode de gouvernance territoriale.

Avis**du Conseil Economique, Social et Environnemental****Cohérence des Politiques Sectorielles et Accords de Libre-Echange
Fondements stratégiques pour un développement soutenu et durable**

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 60-09 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental a décidé en 2013 de s'autosaisir de la question :

**Cohérence des politiques sectorielles
et Accords de libre-échange**

Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la Commission permanente des affaires économiques et des projets stratégiques la préparation d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 37^{ème} session tenue le 24 avril 2014, l'Assemblée Générale du Conseil Economique Social et Environnemental a adopté à l'unanimité ce rapport dont est extrait le présent avis.

Préambule

La décennie écoulée a sans aucun doute constitué une rupture en matière de définition et de mise en œuvre des politiques publiques, à travers la mise en place des plans sectoriels nationaux. Parallèlement, cette période a connu une intensification de l'ambition commerciale du Maroc, à la faveur de la conclusion de nombreux accords de libre-échange avec des partenaires actuels ou en devenir.

Cette « rupture-accelération » a eu un impact important à la fois sur la profondeur stratégique du pays et sur la posture économique qui prévalait jusqu'alors. Elle a grandement participé à l'intégration du Maroc dans les échanges mondiaux et à la modernisation de la société et des conditions de vie. En effet, l'analyse des expériences internationales montre que tous les pays qui ont connu un développement soutenu se sont inscrits dans l'ouverture et la mondialisation comme éléments structurants de leur économie.

Toutefois, même si le choix fondamental d'ouverture de l'économie marocaine est le seul pertinent, l'examen de la dynamique poursuivie par le Maroc en matière de gouvernance des stratégies sectorielles et d'accords de libre-échange (ALE) fait ressortir de manière claire des résultats très contrastés en termes de croissance, d'équilibres macroéconomiques, d'adéquation entre la politique de production et la politique commerciale, et de développement humain.

Partant de ce constat, et après analyse et hiérarchisation des principaux facteurs qui en sont à l'origine, il ressort que le déficit de cohérence représente le frein majeur pour la réalisation du plein potentiel des stratégies sectorielles et des accords de libre-échange. Le Conseil économique, social et environnemental s'est alors autosaisi de la question de la « Cohérence des politiques sectorielles et accords de libre-échange ». Dans ce sens, le parti a été pris de se focaliser sur les dispositifs de gouvernance, d'accompagnement et d'articulation des rôles des acteurs, et d'éviter les détails d'analyse et d'appréciation, stratégie par stratégie sectorielle, ou encore ALE par ALE.

Conformément aux principes et pratiques instaurés par le Conseil Economique, Social et Environnemental, pour ses différents travaux, le présent rapport a été élaboré sur la base d'un processus participatif et de concertation large, incluant un nombre important d'auditions d'organismes publics et internationaux, d'opérateurs privés et d'experts. Il s'appuie sur un benchmark de pays qui représentent un large spectre de modèles de développement : des pays qui ont réussi leur mutation économique (Chili, Corée du Sud, Malaisie, Turquie), d'autres qui sont des leaders de l'économie mondiale (Etats-Unis, Allemagne), ou encore des pays à niveau de développement comparable au Maroc, et qui mènent avec succès une politique économique orientée à l'export (Egypte, Tunisie).

Les recommandations sont le fruit d'un débat très dense, qui s'appuie sur l'analyse de l'existant confrontée aux impératifs d'un développement soutenu et durable. Elles intègrent les attentes exprimées, notamment lors des auditions, et sont enrichies par les leçons retenues des meilleures pratiques à l'international. Elles s'inscrivent en continuité avec les choix stratégiques majeurs du pays : une économie largement ouverte aux échanges avec le monde extérieur ; une politique de l'offre soutenue par des programmes ambitieux de développement ; une politique sociale de distribution des richesses et de couverture sociale à même de réduire la pauvreté et d'assurer l'essor d'une classe moyenne à revenus honorables.

Etat des lieux

L'action publique en matière de pilotage intersectoriel et d'insertion de l'économie marocaine dans le monde est caractérisée par des carences structurelles.

La démarche de construction collective de sens et de mise en cohérence d'ensemble ne prime pas dans les phases de définition et de mise en œuvre des stratégies de long terme. Or, cette approche est essentielle pour permettre au pays de disposer d'une projection économique optimale sur des temps longs, de faire avancer l'appareil productif dans une logique de bloc, de prioriser les zones et les pays avec lesquels il convient d'intensifier les relations commerciales, de négocier et appliquer en conséquence les accords de libre-échange (ALE).

En aval, la non-concertation entre acteurs (publics et privés) des stratégies sectorielles constitue une pratique constatée à tous les niveaux. Les rares tentatives de convergence ont été limitées dans le temps, ou circonscrites à des circonstances exceptionnelles, telle la dernière crise financière : paradoxalement, l'action publique sectorielle et commerciale ne semble mobiliser les moyens et les acteurs dans le sens de la convergence que lorsqu'elle est mise sous pression.

L'ouverture du pays ne fait pas l'objet d'une stratégie d'exécution claire et organisée. Les accords de libre-échange ne font pas l'objet d'une réelle préparation avec des politiques d'accompagnement pour en tirer un réel profit, notamment pour la montée en chaîne de valeur et le renforcement de la compétitivité nationale.

Résultat : les stratégies sectorielles et les accords de libre-échange ne produisent pas les effets escomptés sur la croissance économique, la compétitivité, la création d'emplois qualifiés et le développement humain.

La balance commerciale du Maroc enregistre un déficit structurel, en dégradation continue et sans signes d'inflexion. La quasi-totalité des ALE a débouché sur des soldes commerciaux bilatéraux ou multilatéraux négatifs.

Les parts de marché détenues par le Maroc, qui constituent un indicateur de compétitivité significatif, sont restées faibles. Elles sont en moyenne de 0,11% durant la décennie 2000, un taux en retrait par rapport à celui de la décennie 1990 (0,13%).

Quelle que soit la stratégie sectorielle examinée, aucune n'a réussi, à ce jour, à atteindre le niveau des objectifs initialement fixés. Un décalage entre les objectifs affichés, lors des présentations de plans, et les résultats obtenus, est enregistré à l'occasion des évaluations intermédiaires, quand celles-ci sont opérées.

Recommandations du CESE

Le dispositif de recommandations pour la mise en cohérence des stratégies sectorielles et accords de libre-échange doit assurer, avec des mécanismes institutionnalisés, une parfaite cohérence des politiques de production entre elles, un usage raisonné des ressources communes, et mettre en adéquation la politique de production avec la politique commerciale. Il y a lieu de créer une forte articulation entre le développement d'une offre compétitive sur le marché intérieur et son positionnement sur les marchés à l'export.

Le dispositif est ainsi structuré autour de quatre axes stratégiques, soutenus par 25 mesures, répondant à une volonté d'assurer l'opérationnalité, dans le cadre d'une vision claire et intégrée.

Quatre critères ont primé dans le choix et l'élaboration des 25 recommandations retenues :

- Faisabilité, impact et capacité d'absorption par l'écosystème ciblé ;
- Capitalisation sur les leçons des expériences internationales, tout en respectant les spécificités budgétaires, culturelles et sociales du Maroc ;
- Degré d'influence sur la convergence, l'efficacité et la cohérence de l'action publique dans les domaines du pilotage intersectoriel et des accords de libre-échange, pour un saut qualitatif substantiel ;
- Exigence d'intégration et de cohérence de l'ensemble de recommandations, pour une approche globale et indissociable.

Structure générale du dispositif recommandé

1- Mise en cohérence des stratégies sectorielles					
1. Adoption d'un référentiel temps commun (3 ans et 2020)	2. Déclinaison territoriale	3. Gestion mutualisée des ressources partagées	4. Approche contractuelle avec les régions et les Etablissements publics	5. Mise en place d'instances de pilotage et de mise en œuvre	6. Polarisation des politiques publiques
2- Concertation et forte implication du tissu productif					
<u>Mesures à caractère institutionnel</u>					
7. Renforcement des capacités nationales en matière de ressources humaines	8. Restructuration des instances représentatives du secteur privé	9. Intégration des syndicats et des organisations de la société civile dans le renforcement des politiques sectorielles et internationales		10. Développement des partenariats public-privé et élargissement de leur cible	
<u>Mesures d'accompagnement</u>					
11. Mise à niveau de la réglementation des normes marocaines	12. Encouragement de l'éclosion de PME championnes nationales et de l'émergence de locomotives entraînant une dynamique forte dans leur sillage	13. Pérennisation des contrats de croissance à l'export et élargissement de leur cible	14. Mise en place d'incitations fiscales et actualisation du système de financement et d'assurance des exportations	15. Facilitation maximale des procédures administratives et de commerce international	
3- Promotion, diplomatie et politique économique internationale					
<u>Mesures liées à la diplomatie et à la politique économique internationale</u>					
16. Poursuite de la politique d'ouverture économique et amélioration de son rendement	17. Renforcement du marché intérieur comme levier de compétitivité de la production nationale	18. Amélioration du pilotage et de l'exploitation des ALE	19. Convergence de l'appareil promotionnel du Maroc		
<u>Mesures liées à la promotion</u>					
20. Lancement de nouvelles actions de promotion à fort impact	21. Renforcement des moyens des organismes étatiques et privés en charge de la promotion du Maroc		22. Positionnement du Maroc comme plate-forme internationale d'organisation de salons régionaux		
4- Intelligence économique					
23. Création d'une instance nationale d'Intelligence économique	24. Partage de l'information disponible sur les opportunités d'affaires		25. Mise à contribution des experts marocains au Maroc et à l'étranger pour le développement du pays		

I. – Mise en cohérence des stratégies sectorielles

Face aux carences en matière de formulation d'une vision globale et de coordination des acteurs et des stratégies, il apparaît nécessaire d'insuffler une dynamique qui intervienne au niveau stratégique et opérationnel et soit aussi à même de renforcer la cohérence des stratégies sectorielles.

1. Adopter un référentiel commun, avec un horizon temps et des grilles d'objectifs partagés

Il est essentiel d'harmoniser l'ensemble des projections grâce à un horizon unifié (par exemple 2020), couvert par les horizons propres, à une grande majorité des différentes stratégies sectorielles ; de faire concorder, pour le court terme, le temps des plans sectoriels avec celui des finances publiques, en mettant à profit, dès à présent, les apports de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances (LOLF)¹ et en adoptant une déclinaison sur trois années glissantes. Dorénavant, cette dernière doit inclure des volets sectoriels et intersectoriels, avec la nécessité d'une déclinaison régionale de chacun d'entre eux.

2. « Régionaliser » la mise en œuvre des stratégies sectorielles

Il est préconisé de décliner les politiques sectorielles nationales au niveau régional, selon un ensemble de dispositions complémentaires : **mise en place de mécanismes de remontée d'informations du terrain**, pour que l'élaboration de toute stratégie soit nourrie et pensée selon les apports et atouts spécifiques de chaque région afin d'y intégrer, dès le départ, les axes pertinents de déclinaison régionale et de disposer ainsi des bases de suivi et d'évaluation des politiques régionales ; **création de pôles de compétitivité spécialisés** dans chacune des régions ; **mise en place de contrats-programmes régionaux**² ; **adoption d'une approche participative citoyenne** systématisée, de la conception des programmes à leur évaluation, et intégrant un contrôle citoyen sur les actions développées par les organes publics.

3. Définir et mettre en œuvre une politique transversale pour les ressources stratégiques partagées

L'absence de concertation entre les acteurs au niveau de l'accès aux ressources stratégiques (rares) partagées³ fait peser sur elles le risque de prédation par un ou plusieurs protagonistes, au gré des positions d'influence, des priorités et des urgences de l'instant. Il convient donc d'imaginer un cadre opérationnel pérenne, à travers un secrétariat ou toute autre structure permanente, qui devra prendre en considération les objectifs globaux de développement et ceux liés aux différentes stratégies sectorielles, le tout étant aligné sur le même horizon temps et régi par des arbitrages au plus haut niveau (Chef du Gouvernement si nécessaire). Un système d'information qui intègre l'ensemble des programmes, en consolide les principaux moyens et réalisations, permettra aux acteurs de partager leurs objectifs et de jalonner conjointement l'avancement de leurs projets.

¹ Le texte de la LOLF est dans les phases finales d'adoption.

² Cf. le rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental pour un Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud (NMDPS)

³ Eau, énergie, foncier, ressources humaines et leur formation, grandes infrastructures ou encore ressources financières

4. Systématiser le recours aux contrats-programmes avec l'Etat pour le pilotage des institutions publiques et des régions

L'Etat et la région ou l'entreprise publique définiront ainsi les engagements, les objectifs techniques, économiques et financiers assignés, les moyens pour les atteindre et les modalités de suivi de leur exécution, et y intégreront aussi les impacts sur le développement. Parallèlement, il est possible de procéder au contrôle des performances des institutions. Ces contrats-programmes auront aussi une déclinaison triennale glissante.

5. Superviser l'exécution, le suivi et l'évaluation des chantiers sectoriels

La mise en place d'un comité interministériel de la stratégie, présidé par le Chef de Gouvernement, assurera le suivi et l'arbitrage continu de la mise en œuvre harmonieuse des différents programmes et stratégies. Composé des ministères à caractère transversal⁴ et des ministères responsables de stratégies sectorielles, ce comité se réunira avec une fréquence mensuelle. Ses travaux seront préparés et alimentés par un comité de suivi, avec un secrétariat permanent qui pourrait être placé auprès du Secrétariat Général du Chef du Gouvernement. Une conférence gouvernementale annuelle, en charge du suivi et de la programmation triennale, assurera la concordance entre les programmes/stratégies sectorielles, leur état d'avancement et la programmation budgétaire, dans le cadre de la nouvelle LOLF. La pérennisation de ces deux mécanismes ne pourra être garantie que par leur institutionnalisation par voie réglementaire.

6. Regrouper les politiques publiques en grands pôles thématiques homogènes

Le regroupement des politiques publiques en pôles permettra de rendre plus clairs et plus visibles les grands choix de politiques publiques, de faciliter la convergence et la coordination des acteurs et des stratégies, et de favoriser les synergies inter-départements ainsi que la pérennité des politiques publiques. A titre indicatif, les pôles proposés sont les suivants : économie et production, infrastructures et emploi ; éducation et recherche ; santé et solidarité ; culture et communication ; justice ; sécurité ; coopération et relations internationales ; développement durable et environnement, étant entendu que cette orientation peut s'adosser à une autre architecture de polarisation, sous réserve d'en garder la cohérence et la facilité d'opérationnalisation.

II. Concertation et forte implication du tissu productif

Compte tenu de son rôle central dans les stratégies sectorielles et les ALE, le secteur privé doit se structurer davantage, être renforcé et impliqué dans les différents processus d'échange et de concertation. Il en va de même pour les autres acteurs clés du développement du pays (organisations syndicales, société civile et organisations non gouvernementales), afin qu'ils puissent être forces de proposition dans le débat économique et sociétal.

7. Renforcer les capacités nationales en matière de ressources humaines

Cela concerne à la fois les instances représentatives du secteur privé, les entreprises, les syndicats et les départements ministériels concernés, et passe par : **une formation professionnelle de qualité**, en adéquation avec les besoins du tissu productif ; **la multiplication des actions de formation et de coaching** au profit des entreprises, dans leurs

⁴ Economie et Finances, Intérieur, Industrie, Affaires étrangères,...

domaines d'intervention respectifs d'abord, puis dans ceux des techniques de commerce⁵ ; **une politique plus engagée de l'Etat en termes d'incitation et de facilitation de la formation continue.** Le secteur privé devra faire preuve de plus de volontarisme et de structuration en la matière, les organisations professionnelles ayant une responsabilité d'appui à leurs entreprises adhérentes, particulièrement les TPE/PME ; **le renforcement des ressources humaines du département du Commerce Extérieur** pour conduire les négociations et mettre en œuvre les ALE, avec la mise en application de la loi sur la défense commerciale, ainsi qu'une formation pour améliorer l'expertise nationale auprès des ressources humaines publiques et privées.

8. Restructurer les instances représentatives du secteur privé

Le secteur privé doit pouvoir disposer des capacités et des moyens de contribuer efficacement à la définition des politiques sectorielles. Il convient donc d'élaborer un cadre juridique spécifique aux organisations professionnelles, avec des niveaux de représentation, en vue d'un renforcement du secteur, de ses capacités et de son rôle institutionnel.

Par ailleurs, il serait opportun de dynamiser les rôles des commissions permanentes et des conseils d'affaires bilatéraux ; de procéder à la création de conseils d'affaires, avec tous les pays en ALE avec le Maroc, mais aussi avec ceux pour lesquels la balance commerciale du Maroc est déficitaire ; de mettre en place des programmes de renforcement des capacités des organisations professionnelles et de leurs structures permanentes.

9. Intégrer les syndicats et les organisations de la société civile dans le renforcement des politiques sectorielles et internationales

Les partenaires sociaux doivent disposer du cadre légal le plus approprié pour une meilleure structuration et articulation des missions et rôles qui leur reviennent, comme forces de propositions et acteurs. La revue de la loi sur les associations, dans le cadre du Dialogue national sur la société civile, devra également tenir compte des nouvelles responsabilités et attentes à ce niveau.

10. Développer les partenariats public-privé (PPP) et élargir leur cible

La mise en place d'une politique nationale de développement des partenariats public-privé (PPP) est de nature à développer des synergies, à travers le dialogue entre les acteurs concernés, la mise en place d'un cadre juridique fort (contrats de partenariat) et l'extension des PPP aux secteurs non marchands. Les PPP peuvent présenter des solutions innovantes et contribuer à accroître l'efficacité de la réalisation de grands projets. A cet effet, la concertation entre tous les acteurs concernés, dans le cadre d'un comité national de stratégie public-privé, permettra d'adapter le cadre juridique des PPP, de garantir sa transparence et son efficacité, et d'en assurer le suivi opérationnel et la coordination.

11. Mettre à niveau la réglementation des normes marocaines

L'arsenal juridique marocain doit être renforcé au niveau des normes sanitaires, de sécurité et environnementales, en partenariat avec les instances professionnelles, pour protéger le consommateur, la production et le marché nationaux, tout en allant vers un alignement sur les normes internationales et

⁵ Intelligence économique, langues étrangères, réglementation, techniques de négociation, certifications, optimisation de la participation aux salons,...

l'acquis communautaire européen en particulier, notamment en matière agricole et industrielle.

12. Favoriser l'éclosion de PME championnes nationales et l'émergence de locomotives entraînant une dynamique forte dans leur sillage

Ce nouvel écosystème, qui place la PME au cœur du développement, nécessite d'encourager **le développement des consortiums**, en permettant aux entreprises membres qui cèdent leur marchandise en vue de leur exportation d'être traitées comme des entreprises exportatrices, afin d'agréger l'offre marocaine considérée comme de très petite taille ; **de faire de la commande publique un levier stratégique de développement économique et social**⁶, en favorisant la création de valeur ajoutée locale, en instaurant une règle d'obligation de compensation industrielle et de transfert technologique dans les grands projets ; **de soutenir l'innovation et l'investissement des entreprises en R&D** et d'intégrer celle-ci parmi les actions finançables par les contrats de croissance à l'export ; **de réactiver la distinction nationale pour les PME exportatrices championnes**⁷.

13. Pérenniser les contrats de croissance à l'export et en élargir la cible

Le Maroc gagnerait à pérenniser les contrats de croissance après en avoir effectué l'évaluation. Parmi les ajustements proposés, figurent **la levée des barrières identifiées, l'intégration de l'investissement à l'étranger et la conception d'un programme spécifique à l'accompagnement des primo-exportateurs.**

14. Mettre en place des incitations fiscales et actualiser le système de financement et d'assurance des exportations

Il est recommandé **d'instaurer le régime juridique et fiscal de l'exportateur indirect**, notamment en exonérant de la TVA les achats locaux destinés à l'export ; **d'actualiser le système de financement et d'assurance des exportateurs, en réinstaurant les taux bonifiés sur le financement à l'exportation** (préfinancement et avance sur créances nées à l'étranger - ACNE), en élargissant **la couverture des risques conjoncturels couverts par la SMAEX**⁸, et en **mettant en place de nouveaux produits** pour la garantie des investissements et de l'implantation à l'étranger, la garantie des cautions, la garantie du risque de fabrication et d'interruption de marché et la coassurance.

15. Faciliter au maximum les procédures administratives et de commerce international

La simplification de ces procédures passe par **la mise en place d'une Maison de l'Exportateur**, véritable guichet unique commercial ; **l'accélération de la concrétisation du projet de guichet unique virtuel** des formalités du commerce extérieur ; **la suppression de la légalisation de signature** pour tous les actes commerciaux et son remplacement par une déclaration sur l'honneur, assujettie à une taxe parafiscale intégrée qui est reversée aux collectivités locales et remplace les droits de timbre.

⁶ Conformément à l'avis publié par le Conseil Economique, Social et Environnemental suite à l'auto-saisine AS n°7 / 2012

⁷ Il s'agit de renforcer l'offre exportable, en donnant une priorité aux secteurs où le Maroc dispose d'un avantage compétitif existant ou potentiel, et en ciblant prioritairement à l'export les marchés en ALE ou à fort potentiel de développement, comme l'Afrique.

⁸ Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation

III. Promotion, diplomatie et politique économique internationale

Une augmentation et une meilleure utilisation des ressources mises au profit de la promotion économique du Royaume permettront d'améliorer l'attrait de l'offre marocaine et du pays pour les investisseurs. Dans ce cadre, il y a lieu de :

16. Poursuivre la politique d'ouverture économique sur le monde et en améliorer le rendement

Cette orientation stratégique gagnera à être consolidée à travers les dispositions suivantes :

Démarcher individuellement des zones et pays avec lesquels la balance commerciale du Maroc est déficitaire, afin de mettre en place des mesures facilitant l'accès à ces marchés, dans l'objectif de rééquilibrer les échanges⁹. Ces actions nécessitent une préparation solide de l'organisation des rencontres bilatérales, avec l'implication des représentants du secteur privé (comme les « champions nationaux ») et des banques nationales présentes à l'international.

Intensifier la mise en valeur de la position géostratégique du Maroc pour ancrer la vocation du Maroc en tant que hub financier, plate-forme logistique et catalyseur de services pour les investissements et les exportations ciblant les marchés d'Afrique du Nord, Centrale et de l'Ouest, la Méditerranée, les marchés d'Europe et ceux de la côte Est américaine. Il est à ce titre primordial de multiplier les missions ciblées (marché / public cible) de promotion du Maroc à l'étranger, après avoir redéfini les arguments vendeurs pour le Maroc et formé une équipe de vente Maroc de haut niveau. Il convient également d'éviter la redondance et la contradiction des intervenants, notamment entre investissement, export, agriculture et tourisme.

Œuvrer en faveur de l'augmentation du commerce interrégional, notamment au Maghreb¹⁰, en réduisant le coût des échanges ; en améliorant la logistique et la coordination des échanges ; en développant les relations directes entre les secteurs privés de ces différents pays ; en recherchant davantage la complémentarité et l'atteinte de la taille critique, face à des marchés cibles sur lesquels il est possible de viser une part de marché consolidée supérieure à la somme des parts de marché individuelles.

Développer la coopération Sud-Sud¹¹ et le positionnement du Maroc en tant qu'allié stratégique pour le déploiement de la coopération Nord-Sud-Sud, en identifiant les besoins en coopération des pays du Sud et en proposant des projets de coopération, basés notamment sur l'expérience des stratégies sectorielles¹². Cet exercice sera concomitant avec l'élaboration d'une stratégie public-privé spécifique à la pénétration des marchés d'Afrique subsaharienne, et particulièrement de l'UEMOA et la CEMAC. Le partenariat avec ces deux zones devra aller au-delà des accords de libre-échange et instaurer les cadres d'une association avancée.

⁹ Notamment avec la Chine, l'Union Européenne, les Etats-Unis et la Turquie.

¹⁰ Actuellement moins de 2 % du commerce extérieur, soit le ratio le plus faible au monde et ce, malgré l'existence d'un accord commercial entre les pays de la région.

¹¹ Afrique, Pays du Golfe et Amérique du Sud

¹² Les premiers secteurs à cibler sont ainsi les travaux publics, le logement, la santé, les technologies de l'information et de la communication, l'éducation/formation, la finance, le secteur pharmaceutique, l'agroalimentaire et les produits de la mer, l'industrie navale.

17. Faire du marché intérieur un levier de compétitivité de la production nationale en encourageant les initiatives de production d'une offre de substitution aux importations :

Le marché intérieur est un facteur déterminant pour le développement de la compétitivité globale sur le marché international. Il doit être structuré, obéir à des normes de qualité et être protégé des pratiques déstabilisantes à risque pour les investisseurs¹³. L'organisation d'assises sur l'informel devrait constituer une occasion pour enrichir le débat et construire une démarche concertée, bénéficiant d'une large adhésion. En parallèle, **l'orientation préconisée de la commande publique**, couplée à d'autres mesures incitatives, permettrait d'attirer des investissements capables d'alimenter le marché intérieur, en proposant une offre compétitive de substitution aux importations.

18. Améliorer le pilotage et l'exploitation des ALE

A cet effet, il est préconisé de mener des actions visant la réduction du déficit de la balance commerciale et d'instaurer des mesures de défense commerciale :

- **lutter contre les déclarations de sous-facturation à l'importation** pour endiguer les pratiques anticoncurrentielles, à travers le renforcement du comité public-privé de lutte contre la sous-facturation, réactivé en 2013 ;

- **disposer de l'expertise nécessaire dans les différents secteurs sensibles** (en interne au sein de l'administration et du privé), afin d'être en capacité de reconstruire les prix de référence des produits importés ;

- **réaliser des contrôles conjoints et coordonnés¹⁴ des marchandises importées** ; identifier les secteurs sensibles et mettre en place des dispositifs de veille, de sauvegarde et de protection anti-dumping ;

- **renforcer le contrôle de l'origine des importations bénéficiant du régime préférentiel**, pour faire respecter les engagements pris par les différents partenaires commerciaux du Maroc. L'institution d'un comité interministériel d'application de la loi commerciale permettra de coordonner l'application des réglementations du commerce national et international.

Pour ce faire, plusieurs conditions essentielles sont nécessaires : **assurer la continuité, la capitalisation et le renforcement des capacités** des équipes en charge de la négociation et de la mise en œuvre des ALE ; **institutionnaliser et doter de hautes compétences¹⁵ l'instance chargée de leur négociation et de leur mise en œuvre**, laquelle peut émaner de l'évolution de la commission consultative des importations en un comité des accords commerciaux.

Par ailleurs, il est important de **recueillir et de diffuser des informations commerciales¹⁶**, ainsi que **d'organiser des sessions de formation et d'éditer des guides sur les ALE pour les entreprises**.

¹³ L'informel et son corollaire, la contrebande, et les autres pratiques de concurrence déloyale

¹⁴ Organismes publics et organisations sectorielles

¹⁵ Compétences juridiques, commerciales et techniques, avec spécialisation par secteurs d'activité, appuyées par de l'expertise privée

¹⁶ Données sur les flux commerciaux, les obstacles tarifaires et non tarifaires, et sur les accords commerciaux.

19. Faire converger l'appareil promotionnel du Maroc

Pour établir une véritable stratégie de marque « Maroc », pour gagner en efficacité, réaliser des économies d'échelle et homogénéiser les messages diffusés à l'étranger, il est nécessaire de regrouper en un « cœur stratégique » l'AMDI¹⁷, Maroc Export¹⁸, Maroc Taswiq, l'OFEC¹⁹, puis de leur adjoindre en synergie le « cœur étendu », à savoir la Maison de l'Artisan et l'ONMT²⁰.

En parallèle, afin de promouvoir l'image du Maroc, il est préconisé de créer une **Fondation Image du Maroc** qui coordonnera notamment la communication des principaux acteurs nationaux concernés par la politique commerciale du pays et de ceux disposant d'une présence à l'étranger.

20. Lancer de nouvelles actions de promotion à fort impact

La palette promotionnelle du Maroc doit être remise à niveau et enrichie :

- **Création d'un label « Maroc »**, assorti d'un cahier des charges et d'un suivi rigoureux de contrôle qualité ;
- **Mise en place d'un programme permanent d'appui marketing pour les PME** en conformité avec le label « Maroc » ;
- **Lancement d'un programme de financement participatif (crowdfunding)** pour les exportations de nouveaux produits, à l'aide de plates-formes dédiées²¹ ;
- **Organisation d'événements aussi bien au niveau national qu'international** ;
- **Missions d'exécutive marketing public-privé**, de démarchage des grands donneurs d'ordre existants ou potentiels ;
- **Mise en place d'une plate-forme de vente en ligne des produits marocains**.

21. Renforcer les moyens des organismes étatiques et privés en charge de la promotion du Maroc

Pour ce faire, sont préconisés : **l'augmentation des budgets dédiés à la promotion** (La taxe parafiscale, en passant de 0,25% à 0,50% du montant des importations, pourrait contribuer à cet objectif) ; **l'appel à la coopération internationale** pour obtenir des moyens de financement de la promotion des exportations ; **le renforcement du rôle des représentations économiques** en une véritable force de vente du Maroc à l'étranger : la nouvelle Agence de promotion devra disposer d'un minimum d'une douzaine d'antennes à l'étranger sur les marchés stratégiques, hébergées au sein des ambassades, couplées avec d'autres antennes au sein des délégations du ministère de l'Industrie ou des Chambres de commerce ou des Centres régionaux d'investissement.

En parallèle, un recentrage des missions de l'association des exportateurs, l'ASMEX, est nécessaire, avec augmentation de ses moyens. Ses missions consisteront à représenter et défendre, informer et former, promouvoir les exportateurs marocains. Son mode de financement devra être plus diversifié²². A terme,

¹⁷ Agence Nationale de Promotion des Investissements

¹⁸ Centre Marocain de Promotion des Exportations

¹⁹ Office des Foires et des Expositions de Casablanca

²⁰ Office National Marocain du Tourisme

²¹ Notamment pour les entreprises de petite taille qui veulent tester leurs nouveaux produits à l'international

²² Services payants, actions de sponsoring et revenus immobiliers

l'ASMEX devra viser la mise en place d'institutions dédiées à la formation continue, à la recherche, à l'incubation de projets, et créer **plus de chambres de commerce bilatérales**, notamment avec les pays en ALE ou ceux avec qui le Maroc est en déficit commercial.

22. Faire du Maroc une plate-forme internationale d'organisation de salons régionaux pour attirer le maximum d'opérateurs internationaux, notamment les acheteurs et investisseurs des pays de l'UEMOA, la CEMAC, du Maghreb et du CCG.

IV. Intelligence économique

23. Créer une instance nationale d'intelligence économique

Rattachée au Chef de gouvernement, chargée de consolider, centraliser et piloter l'intelligence économique, elle aura pour missions la veille, la protection du patrimoine informationnel, l'aide à la décision et l'animation d'une démarche d'influence. Elle fournira des rapports de veille réguliers multi-sujets, notamment adressés à l'équipe de pilotage des réformes, mais aussi aux départements sectoriels et aux organisations professionnelles et, dans un second temps, des informations et de l'analyse, à la demande des entreprises orientées vers l'export. Elle devra en outre disposer d'une cellule partagée avec le ministère de l'Industrie, concernant les questions d'Intelligence marché (market intelligence) et de suivi du commerce international.

Le CNCE pourra être le noyau de base de cette instance : son cadre juridique sera revu pour institutionnaliser cette mission centrale et stratégique pour la politique commerciale. Il sera mis en réseau avec les autres sources d'intelligence économique et consolidera les informations émanant des différents observatoires existants. Enfin, l'instance hébergera **un outil de lobbying à dimension commerciale**. En bout de chaîne, elle actionnera la panoplie d'actions légales d'influence permettant de mettre le Maroc en situation favorable pour obtenir ces marchés, et sera en capacité de mobiliser le réseau diplomatique.

24. Rendre disponible l'information sur les opportunités d'affaires

Cela passe notamment par la mutualisation de la recherche, l'analyse et la diffusion des appels d'offres, par secteur et par pays cible, et leur publication dans plusieurs langues ; l'actualisation et la traduction des sites Internet des organismes de promotion en plusieurs langues²³ ; l'organisation d'un appui aux secteurs et/ou entreprises concernés, sur la base d'informations récoltées et analysées, relatives aux évolutions des besoins sur des marchés cibles ; la mise à disposition de la réglementation marocaine en plusieurs langues, notamment en anglais.

Une aide sera apportée à la préparation des réponses aux consultations et appels d'offres, jugés pertinents et adaptés aux opérateurs économiques nationaux.

25. Mettre davantage à contribution les experts marocains au Maroc et à l'étranger

En les faisant contribuer à des missions d'intérêt public en profitant des compétences de la diaspora marocaine, pour créer des réseaux structurés d'échange d'informations.

²³ Anglais, espagnol, allemand, chinois, japonais

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6297 du 11 hija 1435 (6 octobre 2014).